

GUIDE DE LECTURE DES TEXTES DU CONCILE VATICAN II

LA RÉFORME DE L'ÉGLISE TOME 1 : ÉVÊQUES ET PRÊTRES

Christus Dominus - Presbyterorum
Ordinis - Optatam Totius

RÉGIS MOREAU



ARTEGE
ÉDITIONS

Guide de lecture des textes du concile Vatican II
La réforme de l'Église - Tome 1: évêques et prêtres

Abbé Régis Moreau

**GUIDE DE LECTURE
DES TEXTES
DU CONCILE VATICAN II**

*La réforme de l'Église
Tome 1: évêques et prêtres*

*Christus Dominus
Presbyterorum Ordinis
Optatam Totius*

ARTÈGE

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

les fidèles envoyé pour assurer le bien commun de l'Église universelle et le bien de chacune des Églises, il possède sur toutes les Églises la primauté du pouvoir ordinaire.

Cette première partie de l'article 2 est un résumé de la constitution *Pastor aeternus* du concile Vatican I de 1870, qui traite de la primauté du Pape et de son Magistère, qui peut être infaillible dans certains cas : en matière de foi et de mœurs, si le Pape agit en tant que successeur de saint Pierre et avec une intention clairement visible de définir quelque chose.

Les évêques, eux aussi, établis par le Saint-Esprit, succèdent aux apôtres, comme pasteurs des âmes²⁰ : ils ont été envoyés pour assurer, en union avec le Souverain Pontife et sous son autorité, la pérennité de l'œuvre du Christ, Pasteur éternel²¹. Car le Christ a donné aux apôtres et à leurs successeurs l'ordre et le pouvoir d'enseigner toutes les nations, de sanctifier les hommes dans la vérité et de guider le troupeau. Aussi, par l'Esprit Saint qui leur a été donné, les évêques ont-ils été constitués de vrais et authentiques maîtres de la foi, pontifes et pasteurs²².

Notre texte repart de ce qui avait été affirmé par le concile Vatican I : les évêques sont les successeurs des apôtres et, en tant que tels, pasteurs des fidèles. Leur but est de poursuivre l'œuvre du Christ et des apôtres : dans ce but, ils ont reçu l'onction épiscopale (« l'Esprit Saint leur a été donné », précise cet article) afin

d'exercer la triple fonction d'enseignement, de sanctification et de gouvernement. La fonction d'enseignement a une dimension universelle, puisqu'elle concerne « toutes les nations » ; la sanctification ne semble pas non plus souffrir de limites, puisqu'il est question de « sanctifier les hommes » en général ; enfin, leur rôle est de guider tout le troupeau, d'une manière qui sera précisée par la suite, à l'article 6.

Le lien entre les évêques et le Pape est aussi souligné : le collège ne peut exister sans sa tête, selon les termes mêmes de la *Note explicative préliminaire* de *Lumen Gentium* :

3. Du collège, qui n'existe pas sans son chef, on dit : « qu'il est aussi sujet du pouvoir suprême et plénier dans l'Église universelle. » Il faut admettre nécessairement cela pour ne pas mettre en question la plénitude du pouvoir du Pontife romain. En effet, le collège s'entend nécessairement et toujours avec son chef, qui dans le collège garde intégralement sa charge de vicaire du Christ et de pasteur de l'Église universelle. En d'autres termes, la distinction n'est pas entre le Pontife romain et les évêques pris ensemble, mais entre le Pontife romain seul et le Pontife romain ensemble avec les évêques. Parce qu'il est le chef du collège, le Souverain Pontife seul peut poser certains actes qui ne reviennent d'aucune manière aux évêques, par exemple convoquer le collège et le diriger, approuver les normes d'action, etc. (cf. modus 81). Il relève du jugement

du Souverain Pontife, à qui a été confié le soin de tout le troupeau du Christ, de déterminer, selon les besoins de l'Église qui varient au cours des temps, de quelle manière il convient de rendre effectif ce soin, soit de manière personnelle, soit de manière collégiale. Pour régler, promouvoir et approuver l'exercice collégial, le Souverain Pontife procède suivant sa propre discrétion, en considération du bien de l'Église.

Ainsi, le ministère pastoral de l'évêque est une participation à la consécration et à la mission du Christ²³.

Article 3

Cette charge épiscopale, qui est la leur et qu'ils ont reçue par la consécration épiscopale²⁴, les évêques, participant à la sollicitude de toutes les Églises, l'exercent – pour ce qui est du Magistère et du gouvernement – à l'égard de l'Église universelle de Dieu, tous unis en un collège ou corps, en communion avec le Souverain Pontife et sous son autorité. Ils l'exercent individuellement à l'égard de la portion du troupeau remise à leurs soins, chacun prenant en charge l'Église particulière qui lui a été confiée ou plusieurs parfois, pourvoyant conjointement aux besoins communs de diverses Églises locales.

L'article commence par rappeler que l'épiscopat n'est pas une dignité mais le degré suprême du sacrement de l'ordre puisqu'il parle de *consécration*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Cette tâche, c'est par l'ordre des évêques, à la tête duquel se trouve le successeur de Pierre, qu'elle doit être accomplie, avec la prière et la collaboration de toute l'Église⁴⁶.

Ce souci est surtout celui des régions pauvres en prêtres et en personnel missionnaire : dans la ligne de l'encyclique *Fidei Donum* de Pie XII, il faut que les évêques se préoccupent d'une meilleure répartition du clergé et que les diocèses riches en prêtres n'hésitent pas à en fournir aux terres plus défavorisées. Plus largement, il s'agit de favoriser une mutualisation du personnel de tous ordres (prêtres, religieux, religieuses, missionnaires laïcs) et des moyens matériels, comme le montre le paragraphe suivant :

En outre, dans l'usage des biens ecclésiastiques, les évêques doivent penser à tenir compte non seulement des besoins de leur propre diocèse, mais encore de ceux des autres Églises particulières, puisqu'elles sont des parties de l'unique Église du Christ. Qu'ils soient enfin attentifs à soulager, selon leurs possibilités, les malheurs dont d'autres diocèses ou d'autres régions ont à souffrir.

7. Charité active envers les évêques persécutés

Par-dessus tout, qu'ils entourent d'un cœur fraternel ces prélats qui, pour le nom du Christ, sont victimes de calomnies et de tourments, détenus en prison ou empêchés d'exercer leur ministère ; qu'ils fassent preuve à leur égard

d'un authentique et actif dévouement en vue d'adoucir et d'alléger leurs souffrances par la prière et le soutien de leurs confrères.

Un article est ajouté pour les évêques victimes de persécutions : à l'époque, c'était surtout ceux qui souffraient du joug communiste, en Europe de l'Est, comme le cardinal Mindszenty, Mgr Slipyj, libéré en 1963 après 18 années de prison en Ukraine, et en Chine, où aucun évêque, à part ceux de Taïwan, n'avait pu participer au Concile. Ces termes rappellent les paroles vibrantes du pape Paul VI sur *l'Église du silence* dans sa première encyclique :

Ce sont ces raisons qui Nous contraignent, comme elles y ont obligé Nos prédécesseurs, et avec eux quiconque prend à cœur les valeurs religieuses, de condamner les systèmes de pensée négateurs de Dieu et persécuteurs de l'Église, systèmes souvent identifiés à des régimes économiques, sociaux et politiques, et, parmi eux, tout spécialement le communisme athée. En un sens, ce n'est pas tant nous qui les condamnons qu'eux-mêmes, les systèmes et les régimes qui les personnifient, qui s'opposent à nous radicalement par leurs idées et nous oppriment par leurs actes. Notre plainte est, en réalité, plutôt gémissement de victimes que sentence de juges⁴⁷.

Dans ces conditions, l'hypothèse d'un dialogue devient très difficile à réaliser, pour ne pas dire impossible, bien qu'il n'y ait aujourd'hui encore dans Notre esprit, aucune exclusion a priori à l'égard des personnes qui professent

ces systèmes et adhèrent à ces régimes. Pour qui aime la vérité, la discussion est toujours possible. Mais des obstacles de caractère moral accroissent énormément les difficultés, par défaut d'une liberté suffisante de jugement et d'action et par suite de l'abus dialectique de la parole, qui ne vise plus à la recherche et à l'expression de la vérité objective, mais se trouve mise au service de fins utilitaires préétablies⁴⁸. C'est pour cette raison que le dialogue fait place au silence. L'Église du silence, par exemple, se tait, ne parlant plus que par sa souffrance ; son mutisme est partagé par toute une société opprimée et privée de son honneur, où les droits de l'esprit sont submergés par la puissance qui dispose de son sort. Dans cet état de choses, même si notre parole se donnait à entendre, comment pourrait-elle offrir le dialogue, réduite qu'elle serait à une « voix qui crie dans le désert » ? (Mc 1,3.) Silence, cri, patience, et toujours amour deviennent, en ce cas, le témoignage que l'Église peut encore donner et que la mort même ne peut étouffer⁴⁹.

II. Les évêques et le Siège apostolique

8. Pouvoir des évêques dans leur propre diocèse

a) Les évêques, en tant que successeurs des apôtres, ont de soi, dans les diocèses qui leur sont confiés, tout le pouvoir ordinaire, propre et immédiat, requis pour l'exercice de leur charge pastorale, étant sauf toujours et en toutes choses le pouvoir que le Pontife romain a, en vertu de sa charge, de se réserver des causes ou de les réserver à une autre autorité.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Trente et du premier concile du Vatican ; il est nécessaire, selon le désir ardent de tous les hommes sincèrement épris de la vie chrétienne, catholique, apostolique, que la connaissance de cette même doctrine devienne plus universelle et plus profonde, qu'elle imprègne et forme davantage les esprits ; il faut enfin que cette doctrine certaine et immuable à laquelle on doit rendre l'hommage de la foi, soit étudiée et enseignée selon la manière que réclame notre temps. Autre chose est, en effet, le dépôt de la foi en lui-même, c'est-à-dire les vérités contenues dans notre doctrine vénérable et autre chose la façon de les énoncer tout en gardant l'identité de sens et d'enseignement. C'est à ce mode d'expression qu'il faudra attacher grande importance ; si c'est nécessaire, il faudra travailler avec patience à son élaboration ; il y aura lieu en effet d'introduire des méthodes d'exposition qui correspondent mieux à un magistère dont le caractère est surtout pastoral⁶².

En plus d'enseigner avec autorité, le rôle d'un évêque est de veiller sur la qualité de la doctrine : le nom même, qui provient du grec επισκοπος, signifie précisément *celui qui veille, le surveillant* – au sens le plus noble du terme, c'est-à-dire celui qui veille sur le troupeau que Dieu lui a confié.

Ces différentes tâches sont aussi regroupées dans le passage de la constitution sur l'Église exposant la fonction d'enseignement des évêques :

Parmi les charges principales des évêques, la prédication

de l'Évangile est la première⁶³. Les évêques sont, en effet, les hérauts de la foi, amenant au Christ de nouveaux disciples, et les docteurs authentiques, c'est-à-dire pourvus de l'autorité du Christ, prêchant au peuple qui leur est confié la foi qui doit régler leur pensée et leur conduite, faisant rayonner cette foi sous la lumière de l'Esprit Saint, dégagant du trésor de la Révélation le neuf et l'ancien (cf. Mt 13,52), faisant fructifier la foi, attentifs à écarter toutes les erreurs qui menacent leur troupeau (cf. 2 Tm 4,1-4)⁶⁴.

Le paragraphe se conclut par une belle invitation à la manière d'enseigner la foi et à l'attention à porter aux plus faibles. Ce passage est inspiré de la première encyclique de Paul VI sur le dialogue : *Ecclesiam suam*.

Puisqu'il appartient à l'Église d'engager le dialogue avec la société humaine au sein de laquelle elle vit⁶⁵, c'est au premier chef la tâche des évêques d'aller aux hommes et de demander et promouvoir le dialogue avec eux. Ce dialogue de salut, si l'on veut qu'y soient toujours unies la vérité à la charité, l'intelligence à l'amour, il faut qu'il se distingue par la clarté du langage en même temps que par l'humilité et la bonté, par une prudence convenable alliée pourtant à la confiance : celle-ci, favorisant l'amitié, unit naturellement les esprits⁶⁶. Pour annoncer la doctrine chrétienne, il faut user des moyens variés qui sont aujourd'hui à notre disposition : avant tout, la prédication et l'enseignement catéchétique qui tiennent toujours la première place ; également la présentation de la doctrine

dans les écoles et les académies par des conférences et des réunions de tout genre ; enfin sa diffusion par des déclarations publiques faites à l'occasion de certains événements, ainsi que par la presse et les divers moyens de communication sociale qu'il importe absolument d'utiliser pour annoncer l'Évangile du Christ⁶⁷.

On en vient ensuite aux moyens :

- la prédication ;
- la catéchèse ;
- les conférences, sur un mode plus intellectuel ;
- la présence dans les médias, qui prend de plus en plus d'importance pour les évêques⁶⁸.

14. L'enseignement catéchétique

Les évêques veilleront à ce que l'enseignement catéchétique, dont le but est de rendre chez les hommes la foi vivante, explicite et agissante, en l'éclairant par la doctrine, soit transmis avec un soin attentif aux enfants et aux adolescents, aux jeunes et même aux adultes. Dans cet enseignement, on adoptera l'ordre et la méthode qui conviennent non seulement à la matière dont il s'agit, mais encore au caractère, aux facultés, à l'âge et aux conditions de vie des auditeurs ; cet enseignement sera fondé sur la Sainte Écriture, la Tradition, la liturgie, le Magistère et la vie de l'Église.

Parmi les tâches liées à la fonction d'enseignement se trouve le souci de la catéchèse : il revient aux

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

des solutions. Au niveau français, cette question a été abordée puisqu'il existe une commission pour la pastorale des migrants et des aumôniers dans différents diocèses ; de même pour les gens du voyage ; pour des catégories à la population moins nombreuse, comme les gens de la mer ou les forains, des aumôniers nationaux ont été nommés.

19. Liberté des évêques ; leurs rapports avec les pouvoirs publics

Toujours dans le cadre de la fonction de gouvernement des évêques, on aborde la question des rapports entre les évêques, responsables des Églises particulières, et les pouvoirs publics.

Pour s'acquitter de leur ministère apostolique, qui vise au salut des âmes, les évêques jouissent d'une liberté et d'une indépendance qui sont de soi pleines et entières à l'égard de tout pouvoir civil. Aussi n'est-il pas permis d'empêcher, directement ou indirectement, l'exercice de leur charge ecclésiastique ni de leur interdire de communiquer librement avec le Siège apostolique et d'autres autorités ecclésiastiques ainsi qu'avec leurs subordonnés.

Ce bref résumé synthétise la pensée de l'Église sur l'autonomie des deux ordres, temporel et spirituel. Cet enseignement se retrouve dans la constitution *Gaudium et Spes* :

Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et autonomes⁸⁴. L'Église qui, en raison de sa charge et de sa compétence, ne se confond d'aucune manière avec la communauté politique et n'est liée à aucun système politique, est à la fois le signe et la sauvegarde du caractère transcendant de la personne humaine⁸⁵.

Combien de temps et de durs combats a-t-il fallu pour en arriver là ! Des exemples des saints martyrs pour la liberté de la foi et de l'Église comme saint Maurice ou saint Thomas Becket aux victimes de toutes les idéologies du vingtième siècle, l'Église a dû mener une âpre lutte pour sa liberté – et il semble que cette lutte ne doive pas s'arrêter là, mais qu'elle continuera jusqu'à la fin du monde. De nos jours encore, cette phrase, dans certaines situations, sonne comme un idéal encore bien lointain : « Aussi n'est-il pas permis d'empêcher, directement ou indirectement, l'exercice de leur charge ecclésiastique ni de leur interdire de communiquer librement avec le Siège apostolique et d'autres autorités ecclésiastiques ainsi qu'avec leurs subordonnés. » À dire vrai, des gens d'Église ont aussi, malheureusement, pu donner un témoignage d'empiétement inverse et de tentation du pouvoir...

Certes, du seul fait qu'ils s'appliquent au soin spirituel de

leur troupeau, les évêques travaillent aussi au progrès et au bonheur social et civil : c'est ainsi qu'ils concourent à ce dessein avec les autorités publiques en exerçant leur propre activité, au titre de leur charge et comme il convient à des évêques, et qu'ils recommandent l'obéissance aux lois justes et le respect à l'égard des pouvoirs légitimement établis.

Les choses d'ici-bas et celles qui dépassent l'horizon de ce monde sont étroitement liées, et l'Église elle-même se sert d'instruments temporels dans la mesure où sa propre mission le demande⁸⁶. S'il y a autonomie, il n'y a pas disjonction et séparation totales entre le temporel et le spirituel car ce sont les mêmes personnes qui participent aux deux instances ! Il serait illusoire de vouloir trop distinguer, car, dans sa mission, l'Église elle-même touche des réalités temporelles : quand elle ouvre des écoles, elle s'occupe aussi d'éducation humaine et pas simplement de catéchèse ; quand elle prend en charge des hôpitaux, elle soigne les corps en même temps que les âmes. C'est pourquoi elle est appelée à collaborer avec les autorités publiques : autant que ce travail se réalise dans les meilleures conditions et le respect des convictions de chacun. Voilà pourquoi la constitution *Gaudium et Spes* recommande cette collaboration :

Sur le terrain qui leur est propre, la communauté politique et l'Église sont indépendantes l'une de l'autre et

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

plus étendues pourront lui être accordées par l'autorité compétente.

Pour que le bien présent et futur du diocèse soit assuré au mieux, l'évêque assisté d'un coadjuteur et l'évêque coadjuteur ne manqueront pas de se consulter mutuellement dans les questions plus importantes.

2. La curie et les conseils diocésains

27. Organisation de la curie diocésaine et création du conseil pastoral

Dans la curie diocésaine, la fonction la plus éminente est celle de vicaire général. Mais chaque fois que le bon gouvernement du diocèse le demande, l'évêque peut établir un ou plusieurs vicaires épiscopaux, c'est-à-dire qui jouissent de plein droit, dans une partie déterminée du diocèse, ou pour un secteur déterminé d'activité, ou par rapport aux fidèles d'un rite déterminé, des pouvoirs que le droit commun accorde au vicaire général.

En général, il revient au vicaire général de diriger et d'animer la curie diocésaine⁹³. En plus de ce prêtre qui le seconde, l'évêque diocésain peut nommer des vicaires épiscopaux chargés d'une zone (qui exercent une charge comparable à des doyens ou vicaires forains) ou d'un secteur particulier d'activité.

Parmi les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement du diocèse, il faut aussi mentionner les prêtres qui constituent

son sénat ou son conseil, comme c'est le cas du chapitre cathédral, du groupe des consultants, ou d'autres conseils, selon les circonstances ou la diversité des lieux. Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il est nécessaire, recevoir une nouvelle organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui.

Le Concile prévoit des structures de conseil pour assister l'évêque : conseil presbytéral (encore dénommé *sénat de l'évêque*, en référence à une expression de saint Ignace d'Antioche⁹⁴), chapitre cathédral, collège des consultants, ou d'autres conseils comme le conseil épiscopal, généralement plus restreint dans sa composition. Leur rénovation est demandée car certains fonctionnaient sur des bases surannées : la nouvelle législation prévoira que certaines attributions du chapitre cathédral soient transférées au conseil presbytéral.

Les prêtres et les laïcs qui appartiennent à la curie diocésaine doivent savoir que c'est au ministère pastoral de l'évêque qu'ils concourent.

Comme la Curie romaine (voir constitution *Pastor bonus*), le rôle de la curie d'un diocèse n'est pas purement administratif, mais bien pastoral, ce qui fixe une ligne pour sa mission, qui n'est pas uniquement organisationnelle mais vise le bien des âmes.

La curie diocésaine doit être organisée de telle façon qu'elle devienne pour l'évêque un instrument adapté, non seulement à l'administration du diocèse, mais aussi à l'exercice des œuvres d'apostolat.

D'où l'adjonction de services à la suite du Concile : service diocésain de catéchèse, service diocésain pour l'apostolat des laïcs...

Il est tout à fait souhaitable que, dans chaque diocèse, soit établi un conseil pastoral particulier, présidé par l'évêque diocésain lui-même et auquel participent des clercs, des religieux et des laïcs, spécialement choisis. À ce conseil, il appartiendra de suivre attentivement ce qui se rapporte au travail pastoral, de l'examiner et d'en tirer des conclusions pratiques.

Notre décret demande la création d'une nouvelle instance de conseil et de réflexion sur le travail pastoral : le conseil diocésain de pastorale. Sa composition et son fonctionnement sont précisés. Ce conseil a pour but de permettre à l'évêque d'avoir un avis plus précis et plus diversifié sur la vie de son diocèse, donc d'en avoir une meilleure connaissance pour prendre de meilleures décisions :

La communion ecclésiale vécue conduira l'évêque à un style pastoral toujours plus ouvert à la collaboration de tous. Il y a une sorte de circularité entre les décisions que

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

forcément engagées directement dans l'apostolat, comme les bénédictins en France ou les carmélites. Mais d'autres pratiquent également l'apostolat et œuvrent dans des diocèses, ce que le numéro suivant va observer.

34. Les religieux coopérateurs de l'évêque dans les œuvres d'apostolat

Les religieux prêtres, consacrés pour le service presbytéral, afin d'être eux aussi les collaborateurs avisés de l'ordre épiscopal, peuvent aujourd'hui être pour les évêques d'un plus grand secours encore, du fait des besoins croissants des âmes. Aussi faut-il dire qu'à un certain titre, ils appartiennent vraiment au clergé du diocèse, en tant qu'ils participent au soin des âmes et aux œuvres d'apostolat sous l'autorité des évêques.

Les prêtres membres d'instituts de vie consacrée sont membres du presbyterium diocésain dans la mesure où ils exercent un apostolat dans une Église particulière : en dépit de légendes ayant eu vogue, il n'y a pas besoin d'être incardiné dans un diocèse pour cela !

Les autres membres d'instituts, hommes ou femmes, qui appartiennent eux aussi à un titre particulier à la famille diocésaine, apportent également une aide précieuse à la hiérarchie sacrée ; de jour en jour ils peuvent et ils doivent

apporter davantage cette aide à mesure que s'accroissent les besoins de l'apostolat.

Le Concile remercie les autres religieux non prêtres qui apportent une contribution souvent importante à l'œuvre d'évangélisation.

35. Principes de l'apostolat des religieux dans les diocèses

Pour que, dans chaque diocèse, les œuvres d'apostolat s'accomplissent toujours en plein accord et que l'unité de la discipline diocésaine demeure sauve, les principes de bases suivants sont établis :

La coordination des apostolats dans les diocèses n'étant pas toujours aisée (certains religieux étant exempts et ayant des œuvres propres, pas toujours bien vues du clergé diocésain ou les plaçant à part), le décret prend quelques dispositions.

1. Que tous les religieux fassent toujours preuve d'une soumission et d'un respect religieux envers les évêques, en leur qualité de successeurs des apôtres. Chaque fois qu'ils sont légitimement appelés à des œuvres d'apostolat, ils sont tenus d'exercer leurs fonctions comme des collaborateurs assidus et soumis des évêques¹⁰³. Bien plus, les religieux doivent se prêter promptement et fidèlement aux requêtes et aux désirs des évêques leur demandant de prendre une part plus importante au ministère du salut des hommes ; ils le

feront toutefois dans le respect du caractère de leur institut et conformément à leurs constitutions qui, si nécessaire, seront adaptées à cette fin, d'après les principes du présent décret conciliaire. Étant donné les besoins urgents des âmes et la pénurie du clergé diocésain, les instituts religieux qui ne sont pas voués à la vie purement contemplative peuvent en particulier être appelés par les évêques à apporter leurs concours aux divers ministères pastoraux, compte tenu cependant du caractère propre de chaque institut ; pour apporter ce concours, les supérieurs doivent selon leurs moyens favoriser la prise en charge, même temporaire, de paroisses.

Le principe de base est que l'évêque est responsable de la pastorale réalisée dans son diocèse : les religieux qui y travaillent doivent s'engager à la respecter ; à son tour, l'évêque est supposé respecter le charisme des religieux qu'il emploie car il procure un enrichissement à son diocèse.

2. Que les religieux envoyés pour exercer un apostolat extérieur soient pénétrés de l'esprit de leur propre institut et demeurent fidèles à l'observance régulière et à la soumission à leurs propres supérieurs ; les évêques eux-mêmes ne manqueront pas d'insister sur cette obligation.

3. L'exemption, selon laquelle les religieux sont rattachés au Souverain Pontife ou à une autre autorité ecclésiastique et soustraits à la juridiction des évêques, regarde surtout la structure interne des instituts : le but en est de mieux coordonner et harmoniser toutes choses dans l'existence des

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

qui peuvent être confiés même à des évêques.

Ces organes sont ceux des provinces ecclésiastiques ou des conférences épiscopales, chargés du travail commun.

Le saint concile recommande qu'entre les prélats ou évêques exerçant ces charges et les évêques diocésains et les conférences épiscopales existent toujours une union fraternelle et une communauté d'intentions pastorales, dont les principes directeurs doivent être définis par le droit commun.

Ce travail a une visée pastorale, et pas seulement organisationnelle : de telles structures ne doivent pas devenir une structure bureaucratique en plus, mais un service de la communion ; elles œuvreront donc dans cet esprit.

43. Le vicariat aux armées

Le soin spirituel des soldats, étant donné les conditions particulières de leur vie, mérite une attention toute spéciale ; qu'on érige donc dans chaque pays, selon ses moyens, un vicariat aux armées. Le vicaire et les aumôniers devront se dévouer sans compter à cette tâche difficile en pleine collaboration avec les évêques diocésains¹¹³.

Les différentes guerres du vingtième siècle avaient vu de nombreux prêtres mobilisés et à l'œuvre comme

aumôniers, dans des conditions souvent tragiques. Pour poursuivre cette œuvre en temps de paix auprès des militaires, qui constituent une classe sociale à évangéliser d'un genre un peu particulier, laquelle ne peut pas facilement s'insérer dans les réalités paroissiales locales, le Concile demande de constituer, dans chaque pays, un vicariat aux armées avec des prêtres aumôniers. Jean-Paul II publiera, en 1986, une constitution intitulée *Spirituali militum curae* pour traiter de cette pastorale.

C'est pourquoi les évêques diocésains devront accorder au vicaire aux armées en nombre suffisant des prêtres aptes à cette lourde charge, et ils favoriseront en même temps les initiatives destinées à promouvoir le bien spirituel des soldats¹¹⁴.

Ces aumôniers militaires proviennent des diocèses, avec lesquels ils s'efforceront de continuer à entretenir de bons rapports : ils sont en effet prêtés pour un temps par ces diocèses au vicariat aux armées. Leur mission concerne la vie spirituelle des militaires et de leurs familles.

44. Prescription générale

Le saint concile décrète que, dans la révision du Code de droit canonique, des lois opportunes soient établies

conformément aux principes qui sont posés dans ce décret et en tenant compte aussi des observations exprimées par les commissions ou les pères du Concile.

La réforme du *Code de droit canonique*, qui datait de 1917, est ici explicitement envisagée ; on recommande qu'elle s'inspire fortement de ce décret, ce qui fut fait, comme les exemples cités dans ce commentaire le montrent abondamment.

Le saint concile décrète en outre que des directoires généraux sur la pastorale soient composés à l'usage des évêques et des curés, leur présentant des directives sûres pour remplir plus facilement et plus parfaitement leur charge pastorale.

Le *Directoire pour le ministère pastoral des évêques Apostolorum successores* fut publié par la congrégation pour les évêques en 2004 ; le *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres* fut promulgué par la congrégation pour le clergé en 1994.

On élaborera aussi un directoire spécial sur l'activité pastorale auprès de catégories particulières de fidèles en rapport avec les situations diverses de chacun des pays ou régions ; et un directoire sur l'enseignement catéchétique du peuple chrétien, dans lequel on traitera des principes fondamentaux et de l'organisation de cet enseignement, ainsi que de l'élaboration de livres traitant de la question. Dans l'élaboration de ces directoires, on devra tenir compte

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Conclusion

Après une lecture attentive, le décret *Christus Dominus* apparaît comme une mise en application de la théologie de l'épiscopat renouvelée présentée par la constitution sur l'Église *Lumen Gentium*. Si l'épiscopat représente le degré suprême du sacrement de l'ordre, et si l'ordination épiscopale fait entrer dans un collège qui succède au collège apostolique, on comprend aisément que les évêques aient une responsabilité collective sur toute l'Église et pas simplement sur leur diocèse, comme le montre l'article 6 que nous avons commenté. Ainsi, ils ont à cœur le souci de l'expansion de l'Église, de sa mission évangélisatrice. Cette *sollicitudo pour toutes les Églises*, selon les termes mêmes de l'apôtre des nations¹¹⁵, s'exerce bien sûr à travers le concile œcuménique, selon un mode déjà ancien dans l'Église, mais aussi, désormais, sous des formes nouvelles : le *synode des évêques* (article 5), institution fondée à Rome juste après le Concile, à la requête des pères ; le renouvellement du fonctionnement de la Curie, où l'on souhaite que les chefs et le personnel des dicastères ne soient pas simplement des gens ayant travaillé toute leur vie à Rome, mais des évêques, des prêtres, des

religieux, des religieuses, des fidèles laïcs provenant du monde entier et ayant eu des responsabilités pastorales, afin de promouvoir une véritable internationalisation (article 10) ; dans le prolongement de l'encyclique *Fidei Donum* de Pie XII, il revient aussi aux successeurs des apôtres de songer à une meilleure répartition des prêtres dans le monde et d'aider les pays pauvres en clergé (article 6). Enfin, la triple mission d'enseigner, de sanctifier et de paître le troupeau de Dieu est décrite d'une manière très concrète, avec des conseils sur la manière de faire (respectivement, articles 13 et 14 ; article 15 ; article 16).

Dans le but de promouvoir le travail en commun des évêques, on insiste sur l'importance des synodes provinciaux, redécouvrant une ancienne note de l'Église, un peu disparue durant l'ère moderne : la *synodalité* (article 36)¹¹⁶ ; on demande la constitution dans le monde entier de *conférences épiscopales* (article 37-38) ; on favorise le regroupement en régions apostoliques (articles 39-41).

La réflexion sur l'Église locale (ou diocèse) aboutit à la définition désormais célèbre du numéro 11 de ce décret¹¹⁷ : elle est une portion du Peuple de Dieu, rassemblée dans le Saint-Esprit grâce à l'Évangile et à l'Eucharistie, confiée à un évêque pour qu'avec l'aide de son presbyterium, il en soit le pasteur. Les cinq éléments constitutifs d'une Église particulière sont

donc : le peuple de Dieu ; l'évêque et les prêtres au service de ces fidèles ; l'Esprit Saint qui unit l'Église ; la Parole de Dieu ; les sacrements. Cette meilleure connaissance de la réalité de l'Église locale permet de la voir davantage comme une communion et de réformer son organisation : pour favoriser le travail entre l'évêque et ses prêtres est fondée une nouvelle institution, le *conseil presbytéral* (article 27), qui prend la place et certaines attributions des anciens chapitres (ou collèges de chanoines) des cathédrales, qui étaient destinés à aider l'évêque dans son gouvernement ; dans le même sens, pour informer l'évêque et susciter une réflexion associant aussi les laïcs et les religieux sur la pratique pastorale, un *conseil diocésain de pastorale* est établi (article 27) ; afin d'éviter l'accaparement des charges et le vieillissement, il est demandé aux curés, dont la mission est longuement abordée, de présenter leur démission à 75 ans (articles 30 et 31) ; la vie commune des prêtres est recommandée (article 31) ; dans le souci d'une spiritualité de communion, la place des religieux par rapport aux prêtres diocésains est décrite (articles 33 à 35) ; des vicaires de zone, équivalant à peu près aux anciens doyens, peuvent également être nommés (article 27).

Ainsi, les Églises particulières, tant dans leur organisation interne que dans la communion entre

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Enfin, remarquons qu'on distingue aussi ce qui est reçu dans l'ordination sacerdotale, ou *pouvoir d'ordre*, et la *mission canonique*. La consécration reçue par les prêtres au jour de leur ordination les habilite en effet à agir au nom du Christ tête et pasteur, leur permettant de célébrer les sacrements. Dès leur ordination, ils peuvent célébrer la messe, pardonner les péchés, célébrer des baptêmes... car toutes ces capacités sont liées à leur configuration au Christ. Mais il existe aussi dans l'Église un ordre juridique, qui a pour rôle d'organiser le ministère et d'éviter qu'il ne se déroule d'une manière anarchique : tous les ministres ordonnés, qu'ils soient d'ailleurs diacres, prêtres ou évêques, reçoivent, au jour de leur ordination, une mission canonique, qui précise le ministère qu'ils auront à exercer. Tel sera nommé vicaire dans une paroisse, tel autre, aumônier d'hôpital... et l'évêque du lieu d'incardination, ou le supérieur majeur pour des religieux ou des prêtres vivant en communauté, lui communique un certificat incluant la faculté de célébrer la messe et de confesser. Tel prêtre, ordonné évêque, reçoit la mission canonique du diocèse où il est nommé, ou celle de nonce apostolique. Ainsi, les choses sont organisées en vue du bien du ministère.

Chapitre premier : Le presbytérat dans la mission de l'Église

2. *Nature du presbytérat*

Cet article a été ajouté à la requête de 124 pères conciliaires pour différencier le sacerdoce ministériel du sacerdoce commun des fidèles (qui, comme on l'a vu dans le commentaire sur le décret sur l'apostolat des laïcs, fut une des grandes redécouvertes du Concile¹¹) : il convenait donc de bien préciser leurs différences et d'équilibrer l'exposé. Une réflexion sur la nature du sacerdoce ministériel apparaît ainsi dans le document de novembre 1964 (dit *textus recognitus*)¹² : elle ne cessera de s'étoffer pour arriver à notre texte actuel, qui est absolument fondamental pour comprendre qui sont les prêtres.

Le Seigneur Jésus, « que le Père a sanctifié et envoyé dans le monde » (Évangile selon saint Jean 10,36), fait participer tout son Corps mystique à l'onction de l'Esprit qu'il a reçue¹³ : en lui, tous les fidèles deviennent un sacerdoce saint et royal, offrent des sacrifices spirituels à Dieu par Jésus Christ, et proclament les hauts faits de Celui qui les a appelés des ténèbres à son admirable lumière¹⁴. Il n'y a donc aucun membre qui n'ait sa part dans la mission du Corps tout entier ; chacun d'eux doit sanctifier Jésus dans son cœur¹⁵ et rendre témoignage à Jésus par l'esprit de prophétie¹⁶.

Le texte du décret part d'une citation de l'Évangile

selon saint Jean qui lui permet de décrire le sacerdoce du Christ : Jésus est à la fois le consacré, l'Oint du Père – c'est le sens du terme de *Messie* – et l'envoyé. En effet, les Pères de l'Église comparent volontiers l'Incarnation du Verbe à une onction : ils considèrent l'action du Saint-Esprit couvrant la Vierge Marie *de son ombre*¹⁷ comme une onction céleste qui constitue le Souverain Prêtre de la Nouvelle Alliance¹⁸. C'est ainsi que Jésus devient le Messie de Dieu, le Consacré. Mais cette consécration n'est pas un en-soi : elle est destinée à une mission, celle de sauver et de racheter le genre humain.

L'Esprit que Jésus a reçu au moment d'entrer dans le monde et qui repose sur lui¹⁹ durant sa vie terrestre est communiqué à tous au jour de la Pentecôte²⁰ : ainsi, le Seigneur fait participer tout le peuple chrétien à son onction. C'est aussi ce que déclare la constitution sur l'Église lorsqu'elle parle de « la collectivité des fidèles qui a reçu l'onction qui vient du Saint²¹. » Cette participation à l'onction du Christ, cette onction des fidèles est précisément le sacerdoce commun, reçu par les sacrements de l'initiation, baptême, confirmation et Eucharistie. Les sacrements reçus nous configurent au Christ, nous font participer à son sacerdoce ; de là découle la participation à sa triple fonction prophétique (indiquée par l'expression : *proclamer les hauts faits*),

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

péché. Et déjà, il a été imité par les saints apôtres : saint Paul, docteur des nations, « mis à part pour l'Évangile de Dieu » (Rm 1,1), atteste qu'il s'est fait tout à tous afin de les sauver tous⁵³. Par leur vocation et leur ordination, les prêtres de la Nouvelle Alliance sont, d'une certaine manière, mis à part au sein du Peuple de Dieu ; mais ce n'est pas pour être séparés de ce peuple, ni d'aucun homme quel qu'il soit ; c'est pour être totalement consacrés à l'œuvre à laquelle le Seigneur les appelle⁵⁴. Ils ne pourraient être ministres du Christ s'ils n'étaient témoins et dispensateurs d'une vie autre que la vie terrestre, mais ils ne seraient pas non plus capables de servir les hommes s'ils restaient étrangers à leur existence et à leurs conditions de vie⁵⁵. Leur ministère même exige, à un titre particulier, qu'ils ne prennent pas modèle sur le monde présent⁵⁶ et, en même temps, il réclame qu'ils vivent dans ce monde au milieu des hommes, que, tels de bons pasteurs, ils connaissent leurs brebis et cherchent à amener celles qui ne sont pas de ce bercail, pour qu'elles aussi écoutent la voix du Christ, afin qu'il y ait un seul troupeau et un seul pasteur⁵⁷.

Le message de fond de ce paragraphe est que la condition des prêtres est marquée par une certaine dialectique⁵⁸ : ils vivent dans ce monde sans être du monde ; ils sont pris du milieu des hommes pour intervenir en leur faveur ; ils sont séparés, non, toutefois, pour vivre à part, mais en vue de les servir ; ils sont à la fois *témoins d'une autre vie*, et doivent aussi connaître les conditions de vie des hommes à qui

ils sont destinés. La double citation de saint Paul, l'une indiquant la séparation du monde présent, l'autre demandant de savoir se faire *tout à tous*, vient à l'appui de ce paradoxe. De son côté, la commission chargée de la rédaction du décret éclaire bien le texte par ce bref et lumineux exposé :

Dans ce nouvel alinéa, on marque la condition des prêtres dans le monde par cette dialectique : dans le monde – pas du monde ; avec les hommes et pour eux, et cependant au nom d'un autre principe que les principes du monde. En effet, le prêtre ne serait pas véritablement envoyé s'il ne vivait pas avec les hommes et ne se comportait pas totalement selon la marche (le cursus) du monde⁵⁹.

Pastores dabo vobis, pour sa part, offre une formule pertinente : le prêtre est *dans et face à l'Église*⁶⁰. Il est membre de l'Église, baptisé comme les fidèles ; mais il est aussi, de par son ordination, configuré au Christ-tête et pasteur, et donc placé, comme Jésus, face au peuple qu'il conduit au salut. À ce propos, saint Augustin avait suggéré une formule éclairante : s'adressant aux chrétiens d'Hippone, il précisait : *avec vous, je suis chrétien ; pour vous, je suis évêque*⁶¹.

On insiste aussi sur les qualités relationnelles du prêtre, qui lui seront d'un grand secours dans son ministère⁶². S'il est frère envoyé aux hommes, il sera

d'autant mieux entendu qu'il aura été capable de tisser des liens avec le plus grand nombre. Du reste, l'expression *homme envoyé aux hommes* utilisée ici a été choisie à dessein pour souligner la nécessité de se conformer au Christ, de se laisser assimiler à lui⁶³, qui « est venu sur terre et a parlé avec les hommes », selon les paroles mêmes de l'Écriture⁶⁴.

En conséquence, ce numéro présente une forte dimension missionnaire : les prêtres sont envoyés à tous les hommes, leurs semblables, et non aux seuls baptisés. Leur responsabilité pastorale s'étend à tous, bien que leur juridiction ne concerne que les baptisés⁶⁵.

La conversion du péché est requise du prêtre à un *titre spécial* : il doit conduire le troupeau au Christ ; or, comment pourrait-il y parvenir si lui-même n'était pas engagé sur le chemin ? Sa mission suppose une cohérence de vie, à l'opposé des pharisiens, dont le Seigneur recommandait : *Faites ce qu'ils disent, ne faites pas ce qu'ils font*⁶⁶!

Se faisant les modèles du troupeau, refusant de dominer sur lui selon les injonctions de saint Pierre⁶⁷, les prêtres ont pour but de conduire au Christ, l'unique pasteur, et de rassembler les hommes en un seul troupeau : l'unité est donc le but de leur fonction de gouvernement, comme nous le verrons à l'article 6.

Pour y parvenir, certaines qualités jouent un grand rôle,

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

extension dans le temps de l'Eucharistie. La même idée est bien présente dans la constitution sur la liturgie, à l'endroit, précisément, où on aborde la question de l'office divin :

Le Souverain Prêtre de la Nouvelle et Éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoit toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange.

En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Église elle-même qui, non seulement par la célébration de l'Eucharistie, mais aussi par d'autres moyens et surtout par l'accomplissement de l'office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier¹⁰⁶.

La liturgie des heures est donc très liée à l'Eucharistie : elle en constitue comme le déploiement dans le temps, car on ne saurait – hormis pour des motifs pastoraux – célébrer plus d'une fois l'Eucharistie par jour. La célébration de l'office divin manifeste bien le rôle d'intercesseurs des prêtres : comme Moïse, ils prient pour les besoins du monde entier, ainsi que le rituel de l'ordination des diacres le stipule¹⁰⁷.

Quant à la maison de prière où la très sainte Eucharistie est

célébrée et conservée, où les fidèles se rassemblent, où la présence du Fils de Dieu notre Sauveur, offert pour nous sur l'autel du sacrifice, est honorée pour le soutien et le réconfort des chrétiens, cette maison doit être belle et bien adaptée à la prière et aux célébrations liturgiques¹⁰⁸. Les pasteurs et les chrétiens sont invités à venir y manifester leur réponse reconnaissante au don de celui qui, sans cesse, par son humanité, répand la vie divine dans les membres de son Corps¹⁰⁹. Les prêtres doivent veiller à cultiver comme il se doit la science et la pratique liturgiques, pour que leur ministère liturgique permette aux communautés chrétiennes qui leur sont confiées de louer toujours plus parfaitement Dieu le Père, le Fils et le Saint-Esprit.

On ajoute, pour terminer, quelques conseils sur l'aménagement des églises, sur la science liturgique nécessaire aux prêtres, et sur l'adoration, destinée à nourrir la foi eucharistique : ceci est évidemment à compléter par ce qui est exposé dans *Sacrosanctum Concilium*.

C'est donc surtout dans le ministère du culte et des sacrements que les prêtres peuvent accomplir leur mission de sanctification, et c'est une œuvre accomplie avant tout par le Christ¹¹⁰. Dans l'actuelle économie du salut, le Christ se sert du ministère des prêtres pour réaliser cette sanctification des croyants¹¹¹. En renouvelant de manière sacramentelle le sacrifice de la croix, le prêtre ouvre à nouveau cette source de salut dans l'Église, dans le monde entier¹¹².

6. Les prêtres, chefs du Peuple de Dieu

Exerçant, pour la part d'autorité qui est la leur, la charge du Christ Tête et Pasteur, les prêtres, au nom de l'évêque, rassemblent la famille de Dieu, fraternité qui n'a qu'une âme, et par le Christ dans l'Esprit, ils la conduisent à Dieu le Père¹¹³. Pour exercer ce ministère, comme pour les autres fonctions du prêtre, ils reçoivent un pouvoir spirituel, qui leur est donné pour l'édification de l'Église¹¹⁴. Dans cette œuvre de construction, la conduite des prêtres, à l'exemple de celle du Seigneur, doit être extrêmement humaine envers tous les hommes. Ce n'est pourtant pas selon ce qui plaît aux hommes¹¹⁵ mais selon les exigences de la doctrine et de la vie chrétiennes qu'ils doivent agir à leur égard, les enseignant et les instruisant comme des enfants, et des enfants bien aimés¹¹⁶ selon les paroles de l'apôtre : « Insiste à temps et à contretemps, réfute, menace, exhorte avec beaucoup de patience et le souci d'instruire » (2 Tm 4,2)¹¹⁷.

Par leur ordination sacerdotale, les évêques et les prêtres sont configurés au Christ tête et pasteur de son Église : ils reçoivent un sacrement spécial pour le représenter, pour être comme lui, ceux qui président son Église, les évêques comme les responsables principaux, les prêtres, à un rang subordonné. C'est ce qu'explique Jean-Paul II, dans le prolongement du Concile, dans l'exhortation *Pastores dabo vobis* :

Les prêtres sont ainsi appelés à prolonger la présence du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

diocèse, certes, mais aussi plus largement pour échanger sur la vie et la sainteté des prêtres.

Les notions de *presbytérium* et de relations fraternelles entre l'évêque et ses prêtres n'apparaissaient pas avant le document de novembre 1964 : le schéma initial, puis ses différentes transformations, envisageaient uniquement des rapports de supérieur à inférieurs, selon une vision marquée par l'obéissance¹⁵⁴. Mais, en septembre 1964, le décret *Christus Dominus* sur la charge pastorale des évêques est définitivement voté : or, dans son article 11, il aborde la question du *presbytérium* diocésain ; dans l'article 28, il est question de *relations de charité surnaturelle*, de *dialogue*. Un certain nombre de pères conciliaires demandèrent alors que ces notions fussent développées dans le décret sur les prêtres¹⁵⁵.

Pour que cela devienne effectif, on établira, de la manière la plus adaptée aux conditions et aux besoins actuels¹⁵⁶ un conseil ou sénat de prêtres, représentant le presbyterium¹⁵⁷ ; le droit aura à déterminer la structure et le fonctionnement de cet organisme, qui devra être en mesure d'aider efficacement l'évêque de ses conseils pour le gouvernement du diocèse.

Une instance de consultation des prêtres et de travail concerté existait avant le concile Vatican II dans les diocèses : le chapitre cathédral, décrit dans le canon

391 du *Code de droit canonique* de 1917, composé des chanoines, prêtres choisis par l'évêque pour prier pour le diocèse et veiller au bien commun ; mais cette institution était devenue largement honorifique et ne remplissait plus vraiment son rôle d'assistance de l'évêque. Cette forme a été renouvelée par le Concile qui propose de revenir à une pratique antique (d'où les importantes citations de saint Ignace d'Antioche en notes de bas de page) : une assemblée ou sénat des prêtres, avec un rôle consultatif (et non décisionnel) afin d'aider l'évêque. Il est à distinguer du *conseil diocésain de pastorale*, décrit par *Christus Dominus* 27, et qui est une assemblée beaucoup plus large, avec des religieux, des religieuses et des fidèles laïcs. Nous avons vu que l'évolution du Concile fut marquée par une insistance croissante sur le dialogue entre l'évêque et ses prêtres : le conseil presbytéral apparut alors comme un des moyens pour réaliser cette collaboration¹⁵⁸, un moyen déjà recommandé dans le décret sur la charge pastorale des évêques, mais d'une manière moins marquée¹⁵⁹. La forme spécifique et le titre de *conseil presbytéral* seront précisés par le *Code de droit canonique* de 1983 :

Dans chaque diocèse sera constitué le conseil presbytéral, c'est-à-dire la réunion des prêtres représentant le presbyterium qui soit comme le sénat de l'évêque, et à qui il

revient de l'aider selon le droit dans le gouvernement du diocèse, dans le but de promouvoir le plus efficacement possible le bien pastoral de la portion du peuple de Dieu confiée à l'évêque¹⁶⁰.

En ce qui regarde la désignation des membres du conseil presbytéral : 1° la moitié environ sera élue librement par les prêtres eux-mêmes, selon les canons suivants et les statuts ; 2° quelques prêtres, selon les statuts, doivent en être membres de droit, c'est-à-dire ceux qui, en raison de l'office qui leur est confié, font partie du conseil ; 3° il est loisible à l'Évêque diocésain d'en nommer librement quelques-uns¹⁶¹.

Pour constituer le conseil presbytéral, ont droit à la voix tant active que passive : 1° tous les prêtres séculiers incardinés dans le diocèse ; 2° les prêtres séculiers non incardinés dans le diocèse, ainsi que les prêtres membres d'un institut religieux ou d'une société de vie apostolique qui, résidant dans le diocèse, y exercent un office pour le bien du diocèse¹⁶².

Il revient à l'évêque diocésain de convoquer le conseil presbytéral, de le présider et de déterminer les questions qui doivent y être traitées, ou d'accueillir les questions proposées par les membres¹⁶³. Le conseil presbytéral n'a que voix consultative ; l'évêque diocésain l'entendra pour les affaires de plus grande importance, mais il n'a besoin de son consentement que dans les cas expressément fixés par le droit¹⁶⁴.

Quant aux prêtres, ils savent que les évêques sont revêtus de la plénitude du sacrement de l'ordre ; ils doivent donc respecter en eux l'autorité du Christ Pasteur suprême. Qu'ils

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*est venu, non pour être servi, mais pour servir et donner sa vie comme la rançon de plusieurs*¹⁸⁷.

Par rapport aux fidèles laïcs, les prêtres s'efforceront de respecter l'autonomie des réalités terrestres (dont il est question dans *Gaudium et Spes* 36), au rebours de tout cléricisme. Il leur est également recommandé de faire appel aux compétences des laïcs, de leur laisser prendre des initiatives et de leur confier des responsabilités qu'ils exerceront en propre dans l'Église.

Il revient aussi aux prêtres d'aider les fidèles laïcs à discerner leurs charismes et de les aider dans leur propre cheminement spirituel. Le rôle des ministres est ainsi un rôle de conseiller, de formateur. En Suisse romande, on cite quelquefois l'exemple d'un homme politique qui rencontrait tous les quinze jours son accompagnateur spirituel : celui-ci essayait de lui apporter la lumière de l'Évangile sur telle ou telle problématique complexe que le laïc devait affronter dans la vie publique. La décision ne revenait pas au prêtre, qui n'avait aucune compétence politique, mais au laïc ; toutefois, celui-ci entendait conformer sa conscience avec la Parole de Dieu. Cet échange n'était donc pas de la direction cléricale, mais un dialogue dans le respect des compétences de chacun : au prêtre, d'éclairer à la lumière de la Révélation ; au fidèle laïc,

de s'en imprégner et de prendre les justes choix, animé par sa prudence personnelle (souvenons-nous que cette vertu permet de faire les bons choix).

Bref, les prêtres sont placés au milieu des laïcs pour les conduire tous à l'unité dans l'amour « s'aimant les uns les autres d'un amour fraternel, rivalisant d'égards entre eux » (Rm 12,10). Ils ont donc à rapprocher les mentalités différentes, de telle manière que personne ne se sente étranger dans la communauté des fidèles. Ils sont défenseurs du bien commun, dont ils ont la charge au nom de l'évêque, et en même temps témoins courageux de la vérité, pour que les fidèles ne soient pas emportés à tout vent de doctrine¹⁸⁸. Ils sont spécialement responsables de ceux qui ont abandonné la pratique des sacrements, voire même la foi, et ils n'omettront pas d'aller vers eux comme de bons pasteurs.

Les prêtres sont aussi appelés à concilier les caractères, les manières de voir, ce qui ne s'avère pas toujours aisé dans une paroisse, où l'on croise toutes sortes de personnes ! Ils ont à favoriser la cohésion.

Attentifs aux prescriptions sur l'œcuménisme¹⁸⁹, ils n'oublieront pas les frères qui ne partagent pas avec nous la pleine communion de l'Église.

Enfin, ils sauront qu'ils sont chargés de tous ceux qui ne reconnaissent pas le Christ comme leur Sauveur.

Dans une perspective missionnaire, on traite ensuite de différentes catégories de personnes

auxquelles les prêtres auront à être attentifs : les chrétiens qui s'éloignent de l'Église, les chrétiens non catholiques et les non chrétiens. Le prêtre est ordonné pour tous, pas seulement pour les pratiquants !

Mais, de leur côté, les fidèles doivent être conscients de leurs devoirs envers les prêtres, entourer d'un amour filial ceux qui sont leurs pasteurs et leurs pères, partager leurs soucis, les aider autant que possible par leur prière et leur action : ainsi les prêtres seront mieux en mesure de surmonter les difficultés et d'accomplir leur tâche avec fruit¹⁹⁰.

Rajouté à la fin de la discussion¹⁹¹, ce paragraphe rappelle les devoirs des fidèles laïcs par rapport aux prêtres, afin que la réflexion ne soit pas en sens unique ! Il s'agit de se porter mutuellement les uns les autres, sensation qui peut être d'un grand réconfort pour les ministres ordonnés. Dans certains pays où la persécution sévit, le visiteur étranger est souvent profondément marqué par l'attention portée par les fidèles à leurs prêtres et du grand sens du sacerdoce dont ils témoignent. Comme si le don du sacerdoce leur apparaissait d'autant plus grand qu'il était menacé...

III. Répartition des prêtres et vocations sacerdotales

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

On recommande aux prêtres de participer aux activités des services diocésains des vocations et des services nationaux et de s'intéresser à ce qu'ils proposent. L'Église est appelée à communiquer autour de ce thème à travers les sermons, les témoignages, la presse catholique.

Le paragraphe s'achève sur une très belle considération spirituelle sur l'amour qu'il y a à se donner au Christ ou, plus exactement, à répondre à son propre appel d'amour.

Ainsi, cet article insiste sur le souci que doivent avoir les prêtres pour les vocations sacerdotales : un commentateur note « qu'il semble assez patent que tous les prêtres n'y attachent pas l'importance qu'il mérite » et que « ce numéro devra les inciter à s'en préoccuper²¹⁵. »

Nous soulignons à dessein ce caractère impératif, car il s'agit à proprement parler d'une obligation du ministère sacerdotal. Une lecture attentive révèle le nombre de fois, assez exceptionnel dans le décret, où le Concile s'exprime en termes de devoir et d'obligation (« officium » et « debere ») : il y a là un signe évident de sa volonté et de son intention²¹⁶.

Quant aux moyens à employer, les principaux sont et demeurent la direction spirituelle des jeunes²¹⁷, la prière (qualifiée de *moyen principal*) et l'exemplarité

des prêtres²¹⁸.

Chapitre III : La vie des prêtres

I. Vocation des prêtres à la perfection

12. La vocation des prêtres à la sainteté

Ce numéro est absolument fondamental pour bien saisir la pensée exacte de Vatican II sur les prêtres : on a beaucoup affirmé que le Concile avait traité de la place des fidèles laïcs, de leur sacerdoce commun ; on a moins parlé de la mission qu'il donne aux prêtres. La crise du clergé, qui éclata dans certains pays occidentaux après 1965, fut souvent due à une confusion entre prêtres et laïcs : certains prêtres ont douté de leur sacerdoce, ne sachant plus comment se positionner. La crise du clergé a été une crise de l'être du prêtre, de son identité²¹⁹. Voilà pourquoi il est essentiel de revenir à la pensée de l'Église.

Les prêtres sont ministres du Christ-tête pour construire et édifier son corps tout entier, l'Église, comme coopérateurs de l'ordre épiscopal : c'est à ce titre que le sacrement de l'ordre les configure au Christ Prêtre. Certes, par la consécration baptismale, ils ont déjà reçu, comme tous les chrétiens, le signe et le don d'une vocation et d'une grâce qui comportent pour eux la possibilité et l'exigence de

tendre, malgré la faiblesse humaine²²⁰ à la perfection dont parle le Seigneur : « Vous donc, vous serez parfaits comme votre Père céleste est parfait » (Évangile selon saint Matthieu 5,48). Mais cette perfection, les prêtres sont tenus de l'acquérir à un titre particulier : en recevant l'ordre, ils ont été consacrés à Dieu d'une manière nouvelle pour être les instruments vivants du Christ prêtre éternel, habilités à poursuivre au long du temps l'action admirable par laquelle, dans sa puissance souveraine, il a restauré la communauté chrétienne tout entière²²¹. Dès lors qu'il tient à sa manière la place du Christ lui-même, tout prêtre est, de ce fait, doté d'une grâce particulière ; cette grâce le rend plus capable de tendre, par le service des hommes qui lui sont confiés et du peuple de Dieu tout entier, vers la perfection de celui qu'il représente ; c'est encore au moyen de cette grâce que sa faiblesse d'homme charnel se trouve guérie par la sainteté de celui qui s'est fait pour nous le grand-prêtre « saint, innocent, immaculé, séparé des pécheurs » (He 7,26).

D'après la constitution sur l'Église, qui lui consacre un chapitre entier²²², tous les chrétiens sont appelés à la sainteté en vertu de la grâce reçue à leur baptême. Mais les prêtres sont tenus à une sainteté nouvelle en raison de leur ordination. En effet, leur spécificité est d'être consacrés au Christ-tête²²³, d'après l'article 2 de ce décret, rappelé ici ; cela entraîne une sainteté propre. Les prêtres ont reçu une grâce liée à leur état sacerdotal : leur sainteté est en vue du service des autres. D'après notre texte, ils sont appelés à *tenir*

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

le principe d'unité de leur vie. Les prêtres réaliseront cette unité de vie en s'unissant au Christ dans la découverte de la volonté du Père, et dans le don d'eux-mêmes pour le troupeau qui leur est confié²⁵⁶. Assumant ainsi le rôle du bon pasteur, ils trouveront dans l'exercice de la charité pastorale le lien de la perfection sacerdotale qui assure l'unité de leur vie et de leur action. Or, cette charité pastorale²⁵⁷ découle avant tout du sacrifice eucharistique ; celui-ci est donc le centre et la racine de toute la vie du prêtre, dont l'esprit sacerdotal s'efforce d'intérioriser ce qui se fait sur l'autel du sacrifice. Cela n'est possible que si les prêtres, par la prière, pénètrent de plus en plus profondément dans le mystère du Christ.

Les prêtres sont appelés à cultiver l'union au Christ : ils se proposeront de faire, en tout, la volonté du Père, à l'imitation de leur Seigneur et Sauveur. Telle est la démarche de foi que leur propose le Concile. C'est la charité pastorale, conçue comme le don de soi des prêtres à l'Église, qui fait l'unité de leurs différentes activités : c'est elle qui crée l'unité de vie et évite la dispersion. Cette expression fut ajoutée dans le *texte reconnu (textus recognitus)* présenté à l'assemblée conciliaire le 13 octobre 1965, donc à une date proche de la fin du Concile, à la demande de quatorze évêques français²⁵⁸ : elle apparaît ainsi comme un fruit important de la réflexion de Vatican II. Cette charité est reçue avec le sacrement de l'ordre ; les

prêtres sont appelés, par la suite, à la déployer par toute leur vie, à travers les ministères qu'ils exerceront. Configurés au Christ qui s'offre pour le monde, les prêtres reçoivent par conséquent cette charité pastorale à la manière d'un don ; cependant, comme toutes les grâces reçues, elle ne saurait rester en jachère et doit être cultivée par chacun. Elle se situe résolument dans une dynamique du *donné* et de l'*agi*.

Ensuite, notre texte montre que l'union au Christ et la croissance de la charité pastorale se réalisent par l'Eucharistie. Par elle, les prêtres s'offrent avec le Christ pour le salut du monde. La dynamique de la liturgie est à développer dans leur propre vie, dans toutes leurs activités. Il ne faut pas que leur existence se découpe en différentes parties sans lien entre elles, laissant se constituer deux parties hermétiques, comme mettait en garde une part du deuxième schéma qui ne fut, finalement, pas retenue :

*C'est pourquoi la vie du prêtre ne doit pas être séparée comme si elle comportait deux parties : l'une dédiée au culte, l'autre au peuple fidèle et à l'apostolat. L'action liturgique et l'action apostolique ne sont que deux aspects d'une seule œuvre, celle du Christ pour l'Église et pour le salut du monde*²⁵⁹.

La charité pastorale se nourrit aussi de la prière personnelle, comme le rappelle notre texte²⁶⁰. Sinon, le

pasteur d'âmes court tous les risques de se dessécher. C'est également l'avis du pape Jean-Paul II :

La source à laquelle doit puiser cette charité demeure toujours l'Eucharistie, qui constitue le centre et la racine de toute la vie du prêtre. Aussi l'âme de celui-ci devra s'efforcer de « refléter ce qui s'accomplit sur l'autel »²⁶¹. Mais la vérification concrète de cette unité de vie ne peut se faire que par une réflexion sur toutes leurs activités, afin de discerner quelle est la volonté de Dieu²⁶², c'est-à-dire afin de savoir dans quelle mesure ces activités sont conformes aux normes de la mission évangélique de l'Église. Car la fidélité au Christ est inséparable de la fidélité à l'Église. La charité pastorale exige donc des prêtres, s'ils ne veulent pas courir pour rien²⁶³, un travail vécu en communion permanente avec les évêques et leurs autres frères dans le sacerdoce. Tel sera, pour les prêtres, le moyen de trouver dans l'unité même de la mission de l'Église l'unité de leur propre vie. Ainsi, ils s'uniront à leur Seigneur, et par lui, au Père, dans l'Esprit Saint ; ainsi ils pourront être tout remplis de consolation et surabonder de joie²⁶⁴.

Le Concile préconise la pratique de la relecture de vie et de l'examen de conscience par rapport au ministère : le prêtre est-il conforme, dans ses activités et dans sa vie, à la mission qu'il a reçue ? Qu'est-ce qui s'y oppose, et qu'est-ce qui y est favorable ? Travaille-t-il pour le bien de l'Église ou pour son bien propre ?

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

principal motif du célibat pour les prêtres : il est christologique. En effet, par l'ordination, les prêtres sont configurés au Christ ; « par le célibat, ils lui sont plus intimement unis » ; le célibat représente « une consécration plus profonde. » D'où les premières phrases de ce paragraphe et du suivant, qui insistent surtout sur le Christ.

C'est donc pour des motifs fondés dans le mystère du Christ et sa mission, que le célibat, d'abord recommandé aux prêtres, a été ensuite imposé par une loi dans l'Église latine à tous ceux qui se présentent aux ordres sacrés. Cette législation, ce saint concile l'approuve et la confirme à nouveau en ce qui concerne les candidats au presbytérat. Confiant en l'Esprit, il est convaincu que le Père accorde généreusement le don du célibat, si adapté au sacerdoce du Nouveau Testament, pourvu qu'il soit humblement et instamment demandé par ceux que le sacrement de l'ordre fait participer au sacerdoce du Christ, bien plus, par l'Église tout entière. Le saint concile s'adresse encore aux prêtres qui ont fait confiance à la grâce de Dieu, et qui ont librement et volontairement accueilli le célibat, selon l'exemple du Christ : qu'ils s'y attachent généreusement et cordialement, qu'ils persévèrent fidèlement dans leur état, qu'ils reconnaissent la grandeur du don que le Père leur a fait et que le Seigneur exalte si ouvertement³⁰⁰, qu'ils contemplent les grands mystères signifiés et réalisés par leur célibat. Certes, il y a, dans le monde actuel, bien des hommes qui déclarent impossible la continence parfaite : c'est une raison de plus pour que les prêtres demandent avec

humilité et persévérance, en union avec l'Église, la grâce de la fidélité, qui n'est jamais refusée à ceux qui la demandent. Qu'ils emploient aussi les moyens naturels et surnaturels qui sont à la disposition de tous. Les règles éprouvées par l'expérience de l'Église, surtout celles de l'ascèse, ne sont pas moins nécessaires dans le monde d'aujourd'hui : que les prêtres sachent les observer. Le saint concile invite donc, non seulement les prêtres, mais tous les fidèles, à avoir à cœur ce don précieux du célibat sacerdotal et à demander à Dieu de l'accorder toujours avec abondance à son Église.

Le célibat est apparu progressivement comme une convenance importante, et l'Église a précisé sa loi. Le Concile en réaffirme la valeur, comme le fera d'ailleurs, dans une période encore plus agitée, le pape Paul VI à travers son encyclique sur le célibat *Sacerdotalis coelibatus* en 1967. Il est préconisé aux fidèles et aux ministres de tenir en haute estime ce don de Dieu à son Église.

Car c'est bien de cela qu'il s'agit : le célibat n'est pas tant présenté comme un effort de l'homme que comme un don de Dieu lié à la vocation. Ce texte invite donc à reconsidérer notre conception du célibat sacerdotal, en l'envisageant comme une grâce. Ce changement est d'ailleurs indiqué dans le titre de ce numéro 16 : « Choisir le célibat et le considérer comme un don. » Le pape Jean-Paul II, dans *Pastores dabo vobis*, poursuivra dans cette ligne en présentant le

célibat comme un charisme, ce qui est assez nouveau dans l'enseignement de l'Église, tout du moins dans son Magistère :

Les pères synodaux ont exprimé avec clarté et avec force leur pensée dans une importante proposition qui mérite d'être rapportée intégralement et littéralement : « Restant sauve la discipline des Églises orientales, le synode, convaincu que la chasteté parfaite dans le célibat sacerdotal est un charisme, rappelle aux prêtres qu'elle constitue un don inestimable de Dieu à l'Église et représente une valeur prophétique pour le monde actuel. Ce synode affirme, de nouveau et avec force, ce que l'Église latine et certains rites orientaux demandent, à savoir que le sacerdoce soit conféré seulement aux hommes qui ont reçu de Dieu le don de la vocation à la chasteté dans le célibat (sans préjudice pour la tradition de certaines Églises orientales et de cas particuliers de clercs mariés provenant de conversions au catholicisme, pour lesquels il est fait exception dans l'encyclique de Paul VI sur le célibat sacerdotal). Le synode ne veut laisser aucun doute dans l'esprit de tous sur la ferme volonté de l'Église de maintenir la loi qui exige le célibat librement choisi et perpétuel pour les candidats à l'ordination sacerdotale, dans le rite latin. Le synode demande que le célibat soit présenté et expliqué dans toute sa richesse biblique, théologique et spirituelle comme don précieux fait par Dieu à son Église et comme signe du Royaume qui n'est pas de ce monde, signe aussi de l'amour de Dieu envers ce monde, ainsi que de l'amour sans partage du prêtre envers Dieu et le peuple de Dieu, de sorte que le célibat soit regardé

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

peuple de Dieu³³⁵. » Cette science du ministère sacré doit elle-même être sacrée ; découlant d'une source sacrée, elle vise un but qui est lui-même sacré. Puisée avant tout dans la lecture et la méditation de la sainte Écriture³³⁶, elle trouve encore une nourriture fructueuse dans l'étude des saints pères, des docteurs de l'Église et d'autres témoins de la Tradition. En outre, pour répondre de manière juste aux questions posées par les hommes d'aujourd'hui, il importe que les prêtres aient une connaissance sérieuse des documents du Magistère, spécialement ceux des conciles et des pontifes romains, et qu'ils sachent consulter les meilleurs auteurs théologiques dont la science est reconnue.

L'article débute par deux citations du rituel des ordinations (en vigueur au moment du Concile, donc non encore réformé) qui recommandent l'étude en vue de l'enseignement des fidèles. Les outils préconisés sont la Parole de Dieu, dont on a déjà traité dans le numéro précédent, les Pères de l'Église et les docteurs, ainsi que le Magistère : on retrouve là les fondements du dépôt de la foi tels qu'ils sont présentés dans la constitution sur la Révélation³³⁷.

Étant donné qu'actuellement la culture humaine et même les sciences sacrées progressent et se renouvellent, les prêtres sont appelés à perfectionner leurs connaissances religieuses et humaines de façon adaptée et continuelle ; ils se préparent ainsi à mieux engager le dialogue avec leurs contemporains.

Le niveau d'études dans la société ayant tendance à

augmenter, tout au moins en ce qui concerne les diplômes exigés, il convient que les prêtres continuent d'étudier après le séminaire pour être des interlocuteurs compétents vis-à-vis de leurs contemporains. C'est ainsi, par exemple, que le niveau d'études demandé pour entrer au séminaire dans un certain pays est celui requis pour commencer des études supérieures dans ce pays³³⁸.

Pour faciliter aux prêtres le travail d'étude et la connaissance des méthodes d'évangélisation et d'apostolat, on fera tout le nécessaire pour mettre à leur disposition ce dont ils ont besoin : on organisera, suivant les situations locales, des sessions ou des congrès, on fondera des centres d'études pastorales, on créera des bibliothèques, on confiera à des hommes compétents l'organisation du travail de réflexion. Les évêques devront aussi, chacun pour son compte ou à plusieurs, trouver le meilleur moyen de donner à tous les prêtres, à des moments déterminés, en particulier quelques années après leur ordination³³⁹, la possibilité de suivre une session, grâce à laquelle ils pourront perfectionner leurs connaissances pastorales et théologiques, affermir leur vie spirituelle et partager avec leurs frères leurs expériences apostoliques³⁴⁰. On utilisera également ces moyens, ou d'autres mieux adaptés, pour venir en aide particulièrement à ceux qui sont nommés curés, à ceux qui sont affectés à une activité pastorale nouvelle, à ceux qui partent dans un autre diocèse ou dans un autre pays.

Une formation pastorale et théologique de qualité

après l'ordination (ce qu'on dénomme *formation permanente*, après le Concile) est fortement recommandée : elle a pour finalité d'affermir la vie spirituelle des prêtres, de renouveler leurs connaissances théologiques et d'échanger avec des confrères sur les questions pastorales. En particulier, on souhaite la mise en place de formations lorsqu'un prêtre doit changer de fonction : devenir aumônier d'école, curé, vicaire général... Une formation pour les jeunes évêques est organisée depuis quelques années par la congrégation pour les évêques. Dans ce domaine, on en est encore aux balbutiements, cinquante ans après le Concile !

Enfin, les évêques veilleront à ce que certains prêtres se consacrent à une étude plus approfondie des sciences sacrées : il s'agit, en effet, de ne pas manquer de maîtres capables de former les clercs, d'aider les autres prêtres et les fidèles à acquérir les connaissances dont ils ont besoin, d'encourager le sain développement des sciences sacrées qui est absolument indispensable à l'Église.

En vue de la formation des ministres de l'Église et aussi, plus largement, pour enseigner au peuple de Dieu, certains prêtres sont appelés à se spécialiser en théologie.

20. La juste rémunération à assurer aux prêtres

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

les âmes simples, font l'ornement du culte de Dieu, conservent la religion et distinguent les vrais chrétiens des faux et des hétérodoxes" (I. Card. Bona, *De divina psalmodia*, cap. XIX, § 3, 1). Mais l'élément essentiel du culte doit être l'intérieur, car il est nécessaire de vivre toujours dans le Christ, de lui être tout entier dévoué, pour rendre en lui, avec lui et par lui, gloire au Père des cieux. La sainte liturgie requiert que ces deux éléments soient intimement unis, et elle ne se lasse jamais de le répéter chaque fois qu'elle prescrit un acte extérieur de culte. Ainsi, par exemple, elle veut "que ce que nous professons dans nos observances extérieures, s'accomplisse réellement dans notre intérieur" (Missale Rom., *Secreta feriae V post Dom. II Quadrag.*). Sans quoi, la religion devient assurément un formalisme inconsistant et vide. »

51. *Sacrosanctum Concilium 7* : « La liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ, exercice dans lequel la sanctification de l'homme est signifiée par des signes sensibles et réalisée d'une manière propre à chacun d'eux, et dans lequel le culte public intégral est exercé par le Corps mystique de Jésus Christ, c'est-à-dire par le Chef et par ses membres. »

52. Cf. Hébreux 5,1.

53. Cf. 1 Corinthiens 9,19-23 Vg.

54. Cf. Actes des apôtres 13,2.

55. « Ce zèle de progrès spirituel et moral trouve un stimulant de plus dans les conditions où se déroule la vie de l'Église. Celle-ci ne saurait demeurer indifférente aux changements du monde qui l'environne et qui, de mille manières, influence sa conduite pratique et la soumet à certaines conditions.

L'Église, on le sait, n'est point séparée du monde, elle vit dans le monde. Les membres de l'Église subissent l'influence

du monde ; ils en respirent la culture, en acceptent les lois et en adoptent les mœurs. Ce contact intime avec la société temporelle crée pour l'Église une situation toujours pleine de problèmes ; aujourd'hui, ceux-ci sont particulièrement aigus [...]. Voici comment saint Paul éduquait les chrétiens de la première génération : "Ne formez pas avec les infidèles d'attelage disparate. Quel rapport, en effet, entre la justice et l'impiété ? Quelle union entre la lumière et les ténèbres ? ou quelle association entre le fidèle et l'infidèle ?" (cf. 2 Co 6,14-15). La pédagogie chrétienne devra toujours rappeler à son élève des temps modernes cette condition privilégiée et le devoir qui en découle de vivre dans le monde sans être du monde, selon le souhait rappelé ci-dessus, que Jésus formait pour ses disciples : "Je ne te prie pas de les retirer du monde, mais de les garder du mal. Ils ne sont pas du monde, comme moi je ne suis pas du monde" (cf. Évangile selon saint Jean 17,15-16). Et l'Église fait sien ce même souhait. Mais cette distinction d'avec le monde n'est pas une séparation. Bien plus, elle n'est pas indifférence ni mépris. Quand l'Église se distingue de l'humanité, elle ne s'oppose pas à elle, au contraire, elle s'y unit. » (PAUL VI, *Encyclique « Ecclesiam suam »*, 6 août 1964 : AAS 56 (1964), p. 627 et 638.)

56. Cf. Rm 12,2.

57. Cf. Évangile selon saint Jean 10,14-16.

58. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita « Presbyterorum Ordinis »*, op. cit., Note II, E, p. 34 : « Hac in nova paragrapho condicio presbyterorum in mundo aliqua dialectica signatur : in mundo, non de mundo ; cum hominibus, atque pro eisdem. »

59. Cf. WASSELYNCK, R., *Les prêtres. Élaboration du décret de Vatican II. Histoire et genèse des textes conciliaires.*

Commentaire, op. cit., p. 53.

60. *Pastores dabo vobis* 16 : « En tant qu'il représente le Christ Tête, Pasteur et Époux de l'Église, le prêtre est placé non seulement dans l'Église, mais aussi face à l'Église. »

61. SAINT AUGUSTIN, *Sermon* 340, 1 (PL 38,1483).

62. JEAN-PAUL II, *Audience du 7 juillet 1993*, n. 6 : « Selon le Concile, le prêtre qui veut se conformer au bon Pasteur et reproduire en lui sa charité à l'égard de ses frères devra faire porter ses efforts sur quelques points qui sont aujourd'hui de grande importance, comme et plus qu'en d'autres temps : connaître ses brebis, spécialement par les contacts, les visites, les rapports d'amitié, les rencontres organisées ou occasionnelles, etc., toujours avec la finalité et l'esprit du bon pasteur ; réserver un accueil disponible et capable d'écoute, désireux de comprendre, ouvert et franc dans la bienveillance, en s'engageant dans les œuvres et dans les initiatives d'aide aux pauvres et aux malheureux ; cultiver et pratiquer ces « vertus qui sont, à juste titre, très appréciées dans la société humaine (...) comme la bonté, la sincérité, la fermeté d'âme et la constance, le souci continu de la justice, la gentillesse, etc. (PO 3) (...) C'est tout un éventail de vertus humaines et pastorales que le parfum de la charité du Christ peut et doit amener dans la conduite du prêtre. »

63. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita*

« *Presbyterorum Ordinis* », *op. cit.*, Note III, B, p. 30.

64. Baruch 3,28 (Vulgate).

65. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita*

« *Presbyterorum Ordinis* », *op. cit.*, Note III, F, p. 34 :

« Presbyterorum pastoralis responsabilitas sese extendit ad omnes homines, quorum cura eisdem commissa est, licet

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Apost. 6 : Funk II, 20, 5-7. – *Testamentum Domini* : trad. I. E. Rahmani, Moguntiae, 1899, p. 69. – *Euchologium Serapionis*, XXVII : Funk, *Didascalia et Constitutiones*, II, p. 190, lin. 1-7. – *Ritus Ordinationis in ritu Maronitarum* : trad. H. Denzinger, *Ritus Orientalium*, II, Würzburg, 1863, p. 161. – Parmi les Pères, on peut citer : THEODORE DE MOPSUESTE, *In 1 Tim.* 3,8 : Swete, II, 119-121. – THEODORET, *Quaest. in Numeros*, XVIII : PG 80,372 b.

145. Cette mention a été ajoutée dans la toute dernière version du texte, en décembre 1965. Cf. WASSELYNCK, R., *Les prêtres. Élaboration du décret de Vatican II. Histoire et genèse des textes conciliaires. Synopse*, Desclée, 1968, p. 47.

146. Évangile selon saint Jean 10,14 : *Je suis le bon Pasteur, je connais mes brebis et mes brebis me connaissent.*

147. Cf. *Pontificale romanum. Pars III. Editio typica*, typis polyglottis vaticanis, 1962, p. 91.

148. Cf. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita « Presbyterorum Ordinis »*, op. cit., note IV 77, p. 100.

149. Cf. CONCILE VATICAN II, *Constitution dogmatique « Lumen Gentium »*, n. 28.

150. Cf. JEAN XXIII, Encycl. *Sacerdotii Nostri primordia*, 1^{er} août 1959 : AAS 51 (1959), p. 576. – SAINT PIE X, exhort. ad clerum *Haerent animo*, 4 août 1908 : s. Pii X Acta, vol. IV (1908), p. 237 s.

151. Cf. CONCILE VATICAN II, *Décret « de pastoralis Episcoporum munere in Ecclesia »*, n. 15 et 16.

152. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita « Presbyterorum Ordinis »*, op. cit., note IV 77, p. 102.

153. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin,

Decretum de presbyterorum ministerio et vita

« *Presbyterorum Ordinis* », *op. cit.*, note IV 79, p. 103.

154. Cf. WASSELYNCK, R., *Les prêtres. Élaboration du décret de Vatican II. Histoire et genèse des textes conciliaires.*

Commentaire, op. cit., p. 79.

155. *Id.*, p. 80.

156. Dans l'état actuel du droit, l'évêque a comme « sénat et conseil » le chapitre cathédral (can. 391) ou, à défaut, le groupe des consultants diocésains (cf. can. 423-428). Mais il est souhaitable de réviser ces institutions pour mieux répondre à la situation et aux besoins actuels. Cette commission de prêtres est évidemment distincte du conseil pastoral dont parle le décret sur la *fonction pastorale des évêques dans l'Église*, n. 27 : celui-ci comporte des membres laïcs et n'est compétent que pour l'examen des questions d'action pastorale. *Didascalia*, II, 28, 4 : Funk I, 108. – *Const. Apost.*, II, 28, 4 : Funk I, 109. – SAINT IGNACE, *Magn.*, 6, I : Funk 234, 10-16 ; *Trall.*, 3, I : Funk 244, 10-12. – ORIGÈNE, *Adv. Celsus* 3, 30 : Presbyteri sunt consiliarii seu bouleytai : PG 11,957 d- 960 a.

157. « Je vous en conjure, ayez à cœur de faire toutes choses dans une divine concorde, sous la présidence de l'évêque qui tient la place de Dieu, des presbytres qui tiennent la place du sénat des apôtres, et des diacres qui me sont si chers, à qui a été confié le service de Jésus Christ, qui, avant les siècles, était près de Dieu et s'est manifesté à la fin » (trad. P. Th. Camelot) (Funk, 234, 10-13). – SAINT IGNACE, *Trall.*, 3, 1 : « Pareillement, que tous révèrent les diacres comme Jésus Christ, comme aussi l'évêque qui est l'image du Père et les presbytres comme le sénat de Dieu et comme l'assemblée des apôtres : sans eux, on ne peut parler d'Église » (trad. Camelot) : Funk, p. 244, 10-12. – SAINT JÉRÔME, *In Isaiam* II,

3 : PL, 61 A : « Nous aussi, nous avons dans l'Église notre sénat, l'assemblée des prêtres. »

158. Cf. WASSELYNCK, R., *Les prêtres. Élaboration du décret de Vatican II. Histoire et genèse des textes conciliaires. Commentaire, op. cit.*, p. 83.

159. *Christus Dominus* 27 : « Parmi les coopérateurs de l'évêque dans le gouvernement du diocèse, il faut aussi mentionner les prêtres qui constituent son sénat ou son conseil, comme c'est le cas du chapitre cathédrale, du groupe des consultants, ou d'autres conseils, selon les circonstances ou la diversité des lieux. Ces institutions, les chapitres cathédraux surtout, devront, autant qu'il est nécessaire, recevoir une nouvelle organisation, adaptée aux besoins d'aujourd'hui. » On voit que la formulation reste encore en retrait : il n'est question que de réformer le chapitre cathédral pour le rendre plus représentatif et plus efficace. C'est donc *Presbyterorum Ordinis* 7 qui demande vraiment la constitution d'un conseil presbytéral dans chaque diocèse.

160. *Code de droit canonique*, can. 495, § 1.

161. *Code de droit canonique*, can. 497.

162. *Code de droit canonique*, can. 498, § 1.

163. *Code de droit canonique*, can. 500, § 1.

164. *Code de droit canonique*, can. 500, § 2.

165. Cf. PAUL VI, allocution *ad Urbis curiones et quadragenarii temporis oratores in Aede Sixtina habita*, 1er mars 1965 : AAS 57 (1965), p. 326.

166. Cf. *Const. Apostolorum* VIII, 47, 39 : « Les prêtres... ne doivent rien faire sans l'avis de l'évêque : c'est à lui qu'est confié le peuple du Seigneur ; c'est à lui qu'il sera demandé compte de leurs âmes » (Funk, 577).

167. JEAN-PAUL II, *Audience du 25 août 1993*, n. 7.

168. Cf. 3 Jean 8.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

du Seuil, 1982, Principe et fondement, n. 23, p. 60 :
« L'homme a été créé pour cette fin : louer le Seigneur son Dieu, le respecter, et, en le servant, être finalement sauvé. Et tout ce qui se trouve d'autre sur la terre a été créé à cause de l'homme lui-même pour l'aider à poursuivre la fin de sa Création. Il s'ensuit donc qu'il doit en user ou s'en abstenir à proportion de ce que cela favorise ou gêne la poursuite de sa fin. Aussi devons-nous nous comporter sans faire de différence entre toutes les choses créées (pour autant qu'elles sont soumises à la liberté de notre choix et non défendues) en sorte que, pour ce qui est de nous, nous ne cherchions pas plus la santé que la maladie, ni ne préférions les richesses à la pauvreté, l'honneur au mépris, une vie longue à une vie brève. Mais, de toutes ces choses, il convient de choisir et de désirer celles-là seulement qui conduisent à la fin. »

306. Conc. d'Antioche, can. 25 ; Mansi 2, 1328. – *Décret de Gratien*, c. 23, C. 12, q. 1 : Friedberg, I, 684-685.

307. Il s'agit ici avant tout des droits et coutumes en vigueur dans les Églises orientales.

308. Conc. Paris, a. 829, can. 15 : MGH, sect. III, *Concilia*, t. 2, pars 6, 622. – Conc. de Trente, sess. 25, *de reform.* chap. 1.

309. Cf. Psaume 62,11 (*Vg* 61).

310. Ainsi, le canon 492, § 1 du *Code de droit canonique* recommande à l'évêque de s'entourer de laïcs compétents dans son conseil économique : « Dans chaque diocèse sera constitué le conseil pour les affaires économiques que préside l'évêque diocésain lui-même ou son délégué ; il sera composé d'au moins trois fidèles nommés par l'évêque, vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil, et remarquables par leur probité. » Même chose au niveau des paroisses : « Il y aura dans chaque paroisse le conseil pour les affaires économiques qui sera régi, en plus

du droit universel, par les règles que l'évêque diocésain aura portées ; dans ce conseil, des fidèles, choisis selon ces règles, apporteront leur aide au curé pour l'administration des biens de la paroisse » (*Code de droit canonique*, can. 537).

311. Cf. Actes des apôtres 8,18-25.

312. Cf. Philippiens 4,12.

313. Cf. Actes des apôtres 2,42-47.

314. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita* « *Presbyterorum Ordinis* », *op. cit.*, colonne 1, p. 236.

315. Cf. CONCILII VATICANI SYNOPSIS, a cura di F. G. Hellin, *Decretum de presbyterorum ministerio et vita* « *Presbyterorum Ordinis* », *op. cit.*, note 51 R, p. 259.

316. Cf. Évangile selon saint Luc 4,18.

317. *Code de droit canonique de 1917*, can. 125 : « Les ordinaires des lieux doivent veiller à ce que : 1° tous les clercs purifient fréquemment leur conscience par le sacrement de pénitence ; 2° qu'ils pratiquent chaque jour, pendant quelque temps l'oraison mentale, qu'ils visitent le Très Saint Sacrement, récitent le rosaire en l'honneur de la sainte Vierge, fassent leur examen de conscience. » Can. 126 : « Tous les prêtres séculiers doivent, au moins une fois tous les trois ans, suivre des exercices spirituels, pendant le temps à déterminer par leur ordinaire, dans une maison pieuse ou religieuse, désignée par le même ordinaire. Nul d'entre eux ne peut être exempté de cette obligation, si ce n'est dans un cas particulier, pour une juste cause et avec la permission expresse du même ordinaire. »

318. Cf. CONCILE VATICAN II, *Décret* « *Perfectae caritatis* », n. 6. – *Constitution dogmatique* « *Dei Verbum* », n. 21.

319. Cf. 2 Corinthiens 3,8-9.

320. *Presbyterorum Ordinis* 12.

321. *Presbyterorum Ordinis* 13.

322. Cf. CONCILE VATICAN II, *Constitution dogmatique « Lumen Gentium »*, n. 65.

323. Cf. CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, n. 53.

324. JEAN-PAUL II, *Audience du 2 juin 1993*, n. 6.

325. Voir aussi : CONGRÉGATION POUR LE CLERGÉ, *Directoire pour le ministère et la vie des prêtres*, n. 46.

326. SYNODE DES ÉVÊQUES, 1971, *Enchiridion vaticanum*, 4, 1201 : « À l'exemple du Christ qui était continuellement en prière, et sous l'impulsion de son Esprit par lequel nous criions : "Abba, Père !", les prêtres doivent s'adonner à la contemplation de la Parole de Dieu et en tirer chaque jour l'occasion de juger les événements de la vie à la lumière de l'Évangile, de sorte que, se faisant auditeurs fidèles et attentifs du Verbe, ils deviennent des ministres crédibles de la Parole. » JEAN-PAUL II, *Audience du 2 juin 1993*, n. 4 : « Le synode des évêques de 1971 insiste en particulier sur la contemplation de la Parole de Dieu (cf. *Ench. Vat.*, 4, 1201). C'est en cela que consiste la sagesse surnaturelle, surtout comme don de l'Esprit Saint, qui donne la faculté de bien juger à la lumière des "raisons ultimes », des « choses éternelles ». La sagesse devient ainsi le facteur principal de la totale identification au Christ dans la pensée, le jugement, l'évaluation de toutes choses, qu'elles soient grandes ou petites, afin que le prêtre – comme et plus que le chrétien – reflète en lui la lumière, l'adhésion au Père, l'activité, le rythme de prière et d'action, et comme – pourrait-on dire – la respiration spirituelle du Christ. On peut y parvenir en se laissant conduire par l'Esprit Saint dans la méditation de l'Évangile, qui favorise l'approfondissement de l'union au Christ, aide à entrer toujours davantage dans la pensée du

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

du ministère (à travers la triple fonction sacerdotale de sanctification, d'enseignement et de gouvernement) *exige et favorise la sainteté* ; enfin, l'article 14 s'intéresse à l'unité de vie des prêtres, à construire à travers les différentes occupations du ministère. Le sacerdoce est donc constitué dans une dialectique du *donné* et de l'*agi* : l'un appelle l'autre !

Presbyterorum Ordinis est aussi l'occasion d'une considération fouillée sur les conseils évangéliques tels que les prêtres sont appelés à les vivre, à savoir l'obéissance, le célibat et la pauvreté. Nous avons vu, dans l'analyse de chacun des articles 15 à 17, le progrès de la pensée conciliaire : un exposé nourrissant pour une relecture de vie des prêtres.

Renouvelant de manière profonde la vision du sacerdoce, le Concile s'est prêté à une réflexion de fond³⁶², laissant les dispositions d'ordre pratique à la réforme du *Code de droit canonique*. Néanmoins, les changements sont significatifs et importants, surtout si on complète ce texte avec celui du décret sur les évêques : au niveau diocésain, souci d'une plus grande proximité entre les évêques et les prêtres ; constitution d'un conseil diocésain de pastorale ; formation d'un conseil presbytéral ; souci du suivi des prêtres d'un point de vue humain, sacerdotal, intellectuel et matériel ; au niveau des paroisses, stimulation à la mission envers tous, pratiquants réguliers, fidèles plus

éloignés³⁶³, non-chrétiens ; collaboration des prêtres avec les fidèles dans l'œuvre de l'apostolat. Si la participation à la mission du Christ et des apôtres a toujours été profondément exaltante pour un disciple, quelle stimulation, quel renouveau dans la mission de l'Église appelle ce décret !

354. S'il n'existe aucune statistique précise sur le nombre actuel de prêtres qui se sont mariés après avoir abandonné leur ministère, la revue jésuite italienne *La Civiltà Cattolica* (citée par l'AFP, 19/04/2007) indique en 2007, sur base de chiffres diocésains, que de 1964 à 2004, 69 063 prêtres ont quitté leur ministère et que, de 1970 à 2004, 11 213 d'entre eux l'ont repris, quelles que soient leurs motivations.

355. SUHARD, E., *Le Prêtre dans la cité, Lettre pastorale de Carême de l'an de grâce 1949*, éd. Lahure, Paris, 1949.

356. Cf. WASSELYNCK, R., *Les prêtres. Élaboration du décret de Vatican II. Histoire et genèse des textes conciliaires. Commentaire, op. cit.*, p. 33. L'anecdote a été confirmée oralement à l'auteur par l'un des protagonistes, membre de la commission conciliaire pour le clergé, le cardinal Julian Herranz.

357. Cf. *Lumen Gentium* 28 ; *Presbyterorum Ordinis* 2.

358. Cf. *Presbyterorum Ordinis* 2.

359. Sans avoir, toutefois, la portée de l'ordre des évêques !

360. Cette participation est directe pour les prêtres diocésains. Pour les prêtres religieux, elle se réalise à travers leur supérieur (qui les envoie au nom d'un évêque) ou de l'évêque qui leur confie un ministère.

361. JEAN-PAUL II, *Lettre apostolique « Novo millennio*

ineunte », n. 43

(http://www.vatican.va/holy_father/john_paul_ii/apost_letters/ii_apl_20010106_novo-millennio-ineunte_fr.html).

362. C'est bien sûr une façon de parler, vu l'importance du travail réalisé !

363. Dits du deuxième cercle, c'est-à-dire en contact avec la paroisse par tel ou tel service, sans être pratiquants réguliers.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*communauté des hommes et dans le peuple de Dieu. Que les parents mesurent donc bien l'importance d'une famille vraiment chrétienne dans la vie et le progrès du peuple de Dieu lui-même*³⁷⁷.

Les paroisses forment un cadre communautaire pour participer à la vie de l'Église, qui est la vie du Christ dans son Église, grâce à l'Eucharistie dominicale.

Le rôle des enseignants et des éducateurs est aussi souligné, dans la ligne du *Décret sur l'éducation* :

En outre, dans la conscience qu'elle a du très grave devoir de veiller assidûment à l'éducation morale et religieuse de tous ses enfants, l'Église se doit d'être présente, avec une affection et une aide toute particulière, aux très nombreux enfants qui ne sont pas élevés dans les écoles catholiques. Elle assure cette présence à la fois par le témoignage de vie de leurs professeurs et directeurs...³⁷⁸ Mais que les maîtres ne l'oublient pas : c'est d'eux avant tout qu'il dépend que l'école catholique soit en mesure de réaliser ses buts et ses desseins. Qu'on les prépare donc avec une sollicitude toute particulière à acquérir les connaissances tant profanes que religieuses qui soient sanctionnées par des diplômes appropriés ainsi qu'un savoir-faire pédagogique en accord avec les découvertes modernes. Que la charité les unisse entre eux et avec leurs élèves, qu'ils soient tout pénétrés d'esprit apostolique pour rendre témoignage, par leur vie autant que par leur enseignement, au Maître unique, le Christ. (...) La fonction enseignante ainsi conçue, le

Concile le déclare, est un apostolat au sens propre du mot, tout à fait adapté en même temps que nécessaire à notre époque³⁷⁹.

Les associations d'apostolat ou de jeunes, les mouvements se doivent également d'être des éveilleurs de vocations.

Les prêtres, enfin, portent le souci des vocations :

Le pasteur et le gardien de nos âmes³⁸⁰, en constituant son Église, a pensé que le peuple choisi et acquis au prix de son propre sang³⁸¹ devait toujours avoir ses prêtres jusqu'à la fin du monde, pour que les chrétiens ne soient jamais comme des brebis qui n'ont pas de bergers³⁸². Les apôtres ont compris cette volonté du Christ : écoutant ce que leur suggérait le Saint-Esprit, ils ont jugé qu'il était de leur devoir de choisir des ministres « qui seront capables d'en instruire d'autres à leur tour » (2 Tm 2,2)³⁸³.

Ce devoir découle de la mission sacerdotale elle-même, par laquelle le prêtre participe au souci qu'a toute l'Église d'éviter toujours ici-bas le manque d'ouvriers dans le peuple de Dieu. Mais, comme « le capitaine du navire et les passagers... ont leur cause liée »³⁸⁴, il faut faire comprendre à l'ensemble du peuple chrétien son devoir de coopérer de diverses manières – par la prière instante comme par les autres moyens dont il dispose³⁸⁵ – à ce que l'Église ait toujours les prêtres dont elle a besoin pour accomplir sa mission divine. Il s'agit d'abord, pour les prêtres, d'avoir à cœur de faire comprendre aux fidèles combien le sacerdoce est important et nécessaire ; ils y

arriveront à la fois par leur prédication et par leur propre vie, qui doit être un témoignage rayonnant d'esprit de service et de vraie joie pascale. Et si, après mûre réflexion, ils jugent certains jeunes ou déjà adultes, capables de remplir ce grand ministère, ils les aideront, sans craindre les efforts ni les difficultés, à se préparer comme il convient jusqu'au jour où, dans le respect total de leur liberté extérieure et intérieure, ils pourront être appelés par les évêques. Une direction spirituelle attentive et prudente leur sera très utile pour atteindre ce but. Les parents, les maîtres et les différents éducateurs doivent faire en sorte que les enfants et les jeunes soient conscients de la sollicitude du Seigneur pour son troupeau, avertis des besoins de l'Église et prêts, si le Seigneur les appelle, à répondre généreusement avec le prophète : « Me voici, envoie-moi » (Is 6,8). Mais cette voix du Seigneur qui appelle, il ne faut pas s'attendre à ce qu'elle arrive aux oreilles du futur prêtre d'une manière extraordinaire. Il s'agit bien plutôt de la découvrir, de la discerner à travers les signes qui, chaque jour, font connaître la volonté de Dieu aux chrétiens qui savent écouter : c'est à ces signes que les prêtres doivent donner toute leur attention³⁸⁶.

Il appartient aux évêques d'inciter leur troupeau à promouvoir les vocations. Ils devront veiller à une étroite coordination de toutes les ressources et de tous les efforts. Ils aideront, comme de vrais pères, sans épargner aucun sacrifice, ceux qui, à leur jugement, sont appelés par le Seigneur pour être sa part.

En plus de ce souci commun, les évêques ont une

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

cœur du diocèse et l'aideront volontiers par leur secours personnel⁴⁰³.

Les formateurs sont appelés à former une communauté éducative avec le supérieur et à mener une véritable vie de famille avec les séminaristes.

Notre texte revient aussi sur la nécessité d'une étroite collaboration avec les évêques, qui seront chargés des prêtres sortant du séminaire.

Le séminaire est enfin présenté comme *le coeur* ou *la prunelle des yeux* du diocèse, selon le célèbre mot d'un évêque : les prêtres en ministère auront le souci de son développement.

6- *Les formés : les séminaristes*

On étudiera très soigneusement, compte tenu de leur âge et de leur progrès, la droiture d'intention des candidats et la liberté de leur volonté, leurs aptitudes spirituelles, morales et intellectuelles, leur santé physique et psychique, qui doit être suffisante – sans négliger les dispositions qui pourraient provenir de leur famille –, leur capacité, enfin, à porter les charges sacerdotales et à exercer les devoirs pastoraux⁴⁰⁴.

Pour entrer au séminaire, on demande comme qualité primordiale la disponibilité, l'intention pure de vouloir servir le Seigneur, et rien d'autre. Cette disponibilité est disponibilité au don de soi,

disponibilité à se laisser former.

On ne peut oublier enfin que le candidat au sacerdoce est lui-même le protagoniste nécessaire et irremplaçable de sa formation: toute formation, même sacerdotale, est finalement une auto-formation. Personne en effet ne peut se substituer à la liberté responsable que chacun possède comme personne unique⁴⁰⁵.

Comme aptitudes au diaconat et au sacerdoce, on relève :

- la liberté ;
- la santé physique et psychologique, la maturité humaine et affective ;
- une vie sainte ;
- la capacité à suivre des études ;
- la capacité à exercer des charges.

En tout ce qui concerne le choix et la probation des séminaristes, on appliquera toujours la fermeté d'âme nécessaire, même si on doit déplorer une pénurie des prêtres⁴⁰⁶, car Dieu ne permettra pas que son Église manque de ministres, si l'on n'ordonne que ceux qui en sont dignes. Ceux qui n'ont pas les aptitudes voulues seront dirigés paternellement, en temps voulu, vers d'autres responsabilités, et on les aidera à aborder avec joie, conscients de leur vocation chrétienne, l'apostolat laïc.

La règle de saint Benoît stipule qu'il faut beaucoup

éprouver les novices...⁴⁰⁷

7- Constitution de séminaires régionaux interdiocésains ou nationaux

Là où les diocèses, pris en particulier, seraient incapables d'organiser comme il convient un séminaire propre, on érigera et on soutiendra des séminaires communs soit à plusieurs diocèses, soit à une région ou à une nation entière, afin que soit assurée de façon plus efficace la formation sérieuse des séminaristes, qui doit être considérée comme la loi suprême en cette question. Ces séminaires, s'ils sont régionaux ou nationaux, seront régis selon des règles établies par les évêques intéressés⁴⁰⁸ et approuvées par le Siège apostolique.

En soi, il est préférable que chaque diocèse ait son séminaire, car la formation des futurs prêtres est une responsabilité des évêques diocésains, comme on l'a vu⁴⁰⁹. Toutefois, en cas de manque de moyens, on pourra, avec l'approbation du Saint-Siège, constituer des séminaires interdiocésains, voire nationaux. Leurs statuts seront à établir et à présenter au Saint-Siège.

Dans les séminaires où il y a de nombreux sujets, tout en gardant l'unité du gouvernement et de l'enseignement, on répartira au mieux les séminaristes en des groupes plus petits, afin que l'épanouissement de chaque personnalité soit mieux respecté.

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

par exemple à travers des charges exercées au séminaire, dans la vie courante ;

- leur stabilité d'esprit, contre les tempéraments fantasques ;

- leurs capacités de jugement sur des situations et des personnes ;

- leurs capacités relationnelles, à créer la communion⁴³¹.

Le futur prêtre est aussi invité à « construire sa personnalité » grâce aux vertus naturelles de prudence, force, tempérance et justice⁴³². La maturité affective est particulièrement soulignée⁴³³ : elle n'est pas seulement utile pour soi, mais pour les autres, pour savoir se donner en vérité à eux. Il s'agit de trouver un équilibre entre le fait de tout ramener à soi, de se placer au centre du monde, et de s'oublier totalement en fusionnant avec le groupe.

La discipline de la vie au séminaire n'est pas à considérer seulement comme un secours puissant pour la vie commune et la charité, elle est aussi un élément nécessaire d'une formation complète, en vue d'acquérir la maîtrise de soi, de parvenir à une sérieuse maturité, et de former les autres dispositions qui contribuent singulièrement à une activité équilibrée et efficace pour l'Église. Cette discipline toutefois sera mise en œuvre de manière que se développe chez les séminaristes une disposition intérieure en vertu de laquelle ils accepteront l'autorité des supérieurs par une

persuasion intime, c'est-à-dire par motif de conscience (cf. Rm 13,5) et pour des raisons surnaturelles. Le règlement sera appliqué en tenant compte de l'âge des séminaristes : ainsi, tandis qu'ils apprendront peu à peu à se conduire par eux-mêmes, ils s'habitueront à user sagement de la liberté, à agir avec spontanéité et zèle⁴³⁴, à travailler en commun avec leurs confrères et avec les laïcs.

La discipline du séminaire n'est pas seulement extérieure, comme un règlement à respecter dans une certaine obéissance servile ; elle vise à la croissance humaine et spirituelle du séminariste. Elle réclame donc d'être intériorisée, en vue du futur : apprendre à s'organiser pour prier ; savoir établir les justes rapports avec les personnes... Sa finalité est bien de former la liberté intérieure du sujet :

La maturité humaine et en particulier la maturité affective exigent une formation limpide et forte à la liberté qui prend les traits d'une obéissance convaincue et cordiale à la « vérité » de son être propre, au « sens » de son existence, c'est-à-dire au don sincère de soi, comme route et contenu fondamental de l'authentique réalisation de soi. Ainsi comprise, la liberté exige que la personne soit vraiment maîtresse d'elle-même, décidée à combattre et à surmonter les diverses formes d'égoïsme et d'individualisme qui menacent la vie de chacun, prompte à s'ouvrir aux autres, généreuse dans le dévouement et le service du prochain. Cela est important pour la réponse à donner à la vocation, spécialement la vocation au sacerdoce, pour la fidélité à

celle-ci et aux engagements qui lui sont liés, surtout dans les moments difficiles. La vie communautaire du séminaire peut apporter une aide en vue de cette progression de l'éducation vers une liberté mûre et responsable. L'éducation de la conscience morale est intimement liée à la formation à la liberté responsable. La conscience morale sollicite, du plus profond du « moi », l'obéissance aux obligations morales ; en même temps, elle révèle la signification profonde de cette obéissance, réponse consciente et libre, donc motivée par l'amour, aux demandes de Dieu et de son amour⁴³⁵.

Cette liberté intérieure est aussi éduquée par la vie de prière, le silence et la solitude :

Le style de vie du séminaire sera marqué par le goût de la piété et du silence et par le souci de l'aide mutuelle, et il sera conçu comme une initiation à la vie que le prêtre aura à mener dans la suite.

On peut regretter que ce décret n'aborde pas du tout la question de la vie commune dans la maison de formation (ce que faisait, pourtant, un des *modi* du texte, mais il n'a pas été retenu⁴³⁶ ; ce que fera *Pastores dabo vobis*) : en effet, elle est une excellente école de formation. On y apprend à se donner, à servir concrètement les autres ; on y est en vérité, tel qu'on est soi-même, parce que, d'une certaine manière, « on n'a pas le choix » : face aux autres, si on se place en

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

comprendre les interrogations de notre temps, on tiendra compte des trois critères posés par le pape Jean-Paul II dans cette même encyclique :

- que la philosophie retrouve sa dimension sapientielle de recherche du sens ultime et global de la vie⁴⁶² ;

- qu'elle reconnaisse la capacité de l'homme de parvenir à la connaissance de la vérité, une connaissance qui parvient à la vérité objective à partir de l'accord entre la chose et la pensée (*adaequatio rei et intellectus*) sur laquelle s'appuient les docteurs de la scolastique⁴⁶³ ;

- qu'elle ait une portée authentiquement métaphysique, c'est-à-dire apte à transcender les données empiriques pour parvenir, dans sa recherche de la vérité, à quelque chose d'absolu, d'ultime et de fondateur⁴⁶⁴.

16- L'enseignement de la théologie⁴⁶⁵

Les disciplines théologiques seront enseignées à la lumière de la foi, sous la conduite du Magistère de l'Église⁴⁶⁶, de telle façon que les séminaristes puissent avec soin dans la Révélation divine la doctrine catholique, qu'ils la pénètrent à fond, qu'ils en fassent la nourriture de leur propre vie spirituelle⁴⁶⁷ et qu'ils puissent au cours de leur ministère sacerdotal l'annoncer, l'exposer et la défendre.

Conformément à la constitution *Dei Verbum* sur la divine Révélation, qui présente le dépôt de la foi comme une trilogie comprenant Écriture, Tradition et Magistère⁴⁶⁸, ce décret se rattache à l'idée de Révélation pour comprendre la foi. Se l'approprier n'est pas seulement l'objet d'une étude intellectuelle, mais comporte aussi une dimension spirituelle bien soulignée : il s'agit de se nourrir des études, particulièrement sur le plan spirituel, pour ne pas passer pour un intellectuel désincarné mais pour un prêtre habité de l'Esprit Saint, vivant de sa foi. Ainsi, l'étude et la vie spirituelle doivent se compénétrer en une synthèse harmonieuse car « toute la théologie est ordonnée à nourrir la foi⁴⁶⁹. »

On mettra un soin particulier à enseigner aux séminaristes l'Écriture sainte, qui doit être comme l'âme de toute la théologie⁴⁷⁰. Après une introduction convenable, on les initiera soigneusement à la méthode de l'exégèse, ils étudieront les grands thèmes de la Révélation divine et ils recevront stimulant et aliment de la lecture et de la méditation quotidiennes des Livres saints⁴⁷¹.

L'Écriture sainte est mise en avant comme devant être *l'âme de toute la théologie*, selon la très belle phrase de Léon XIII dans l'encyclique *Providentissimus Deus* sur l'Écriture. N'est-elle pas « la Parole de Dieu mise par écrit »⁴⁷², donc le

principal canal de la Révélation ? La Tradition est certes liée à elle et est très importante, mais elle se contente de *porter* cette même Parole de Dieu⁴⁷³ : elle est donc, comme le Magistère, au service de l'Écriture⁴⁷⁴. Le décret manifeste ainsi, dans la lignée de la constitution *Dei Verbum*, la volonté de rénover la théologie à partir de l'Écriture sainte, ce qui sera ensuite exposé pour la théologie dogmatique puis pour la théologie morale.

Cette nécessaire synthèse entre Écriture sainte et théologie, en même temps que la différence de méthode entre les deux, est expliquée par l'encyclique *Fides et Ratio*. Elle présente deux fonctions principales de la théologie correspondant à deux fonctions par rapport à la Révélation :

- « l'écoute de la foi » (*auditus fidei*, autrefois appelée *théologie positive*, ou l'étude des sources de la foi) ;

- « l'intelligence de la foi » (*intellectus fidei*, ou *théologie spéculative*, ou *théologie systématique* qui est la compréhension et l'organisation systématique du donné de la foi).

Selon le père Congar, ces deux dimensions de la théologie manifestent le double aspect de la foi :

- l'écoute de la foi souligne que la foi est soumission à la Révélation ;

- l'intelligence de la foi montre que la foi possède

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

*rencontre quelque chose chez les docteurs scolastiques que l'on puisse regarder comme excès de subtilité, ou qui ne cadre pas avec les découvertes des temps postérieurs, ou qui n'ait enfin aucune espèce de probabilité, il est bien loin de notre esprit de vouloir le proposer à l'imitation des générations présentes*⁴⁹⁷.

Il semble donc qu'à chaque génération, il faille dépoussiérer ce qui était devenu caduc !

18- Envoi de prêtres ou de diacres en études supérieures

Les évêques auront soin d'envoyer dans des instituts spéciaux, des facultés ou des universités les jeunes gens qui en sont capables par leur caractère, leur vertu et leur intelligence, afin de préparer, pour les sciences sacrées et pour les autres qui sembleraient souhaitables, des prêtres qui, ayant reçu une formation scientifique plus approfondie, puissent faire face aux diverses nécessités de l'apostolat. Il ne faut aucunement négliger leur formation spirituelle et pastorale, surtout s'ils ne sont pas encore prêtres.

Afin de préparer des enseignants et des formateurs dans les séminaires – ce qui n'est pas tout à fait la même tâche – on enverra des prêtres, des religieux et des religieuses en études supérieures, pour obtenir les grades académiques (licence canonique ou doctorat) pour enseigner. Ce doit être un souci des évêques,

d'ailleurs pas seulement pour les séminaires, mais pour l'apostolat en général : sans quoi, le clergé, dans son ensemble, n'aura que sa formation de base du séminaire. On ne favoriserait donc pas la stimulation, le travail intellectuel.

On veillera aussi à ce que cette formation n'enferme pas dans un monde d'idées : ces étudiants, ces professeurs doivent faire attention à leur vie spirituelle et se former également dans le domaine pastoral. Comme le déclarait d'ailleurs souvent aux prêtres étudiants à Rome un vieux monseigneur, juge travaillant à la Curie : « Actuellement, votre première pastorale, ce sont vos études ! » Ceci, afin de donner à ce travail intellectuel toute sa véritable finalité.

VI. De la formation proprement pastorale

19- La formation pastorale

Le souci pastoral qui doit imprégner absolument toute la formation des séminaristes⁴⁹⁸ réclame qu'ils soient instruits soigneusement de tout ce qui regarde spécialement le saint ministère : principalement la catéchèse et la prédication, le culte liturgique et l'administration des sacrements, l'activité charitable, le devoir d'aller à la rencontre de ceux qui sont dans l'erreur et dans l'incroyance, sans oublier les autres charges pastorales. Qu'on leur enseigne avec soin l'art de diriger les âmes, pour qu'ils puissent former tous les fils de l'Église à mener avant tout leur vie chrétienne de façon

pleinement consciente et apostolique, ainsi qu'à remplir leur devoir d'état. Qu'ils apprennent à aider avec autant de sollicitude les religieux et religieuses à persévérer dans la grâce de leur vocation propre et à progresser selon l'esprit de leurs divers instituts⁴⁹⁹.

Le « souci pastoral » dont parle notre paragraphe rejoint la « finalité pastorale » de la formation au séminaire de *Pastores dabō vobis* : le séminaire n'est pas une sorte d'en soi, de petit monastère détaché du monde où les candidats au sacerdoce apprendraient à développer leur vie spirituelle. Il s'agit d'unir cette éducation à la prière et à l'apprentissage du service.

Le texte fournit ensuite quelques éléments d'une vraie théologie pastorale : originellement, ce terme a été inventé par les Allemands pour désigner la nécessité de former des prêtres qui soient des pasteurs et de leur donner une théologie éprouvée pour leur ministère – en somme, une théologie pour pasteurs. On trouve donc une initiation :

- à l'enseignement, à l'annonce, par le catéchisme (que des séminaristes peuvent assurer auprès d'enfants ou d'adultes pour s'exercer) et par la formation à la prédication (par des exercices de communication, dans la mesure où seuls des ministres ordonnés peuvent prêcher) ;

- à l'administration des sacrements (apprendre

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

394. Cf. CONCILE VATICAN II, *Constitution dogmatique* « *Lumen Gentium* », n. 28.

395. Cf. WENGER, A., *Vatican II. Chronique de la quatrième session*, éd. du centurion, 1966, p. 384-385 ; SAUVAGE, J., *Orientations conciliaires pour la formation des prêtres*, a. cit., 199. Pour le premier, ces évêques étaient au nombre de 59 ; pour le second, au nombre de 88 : comme pour les manifestations, les chiffres divergent fortement entre les organisateurs et la police ! En France, cette proposition donna naissance aux groupes de formation universitaire (GFU) et aux groupes de formation en monde ouvrier (GFO), qui offrent une formation parallèle à des candidats au sacerdoce continuant à étudier en université ou à travailler.

396. *Pastores dabo vobis* 60.

397. Id.

398. Sur ce point, on peut lire *Sacrosanctum Concilium* 16 : « L'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les maisons d'études des religieux doit être placé parmi les disciplines nécessaires et majeures, et dans les facultés de théologie parmi les disciplines principales et il faut le dispenser dans sa perspective théologique et historique aussi bien que spirituelle, pastorale et juridique. En outre, les maîtres des autres disciplines, surtout de théologie dogmatique, d'Écriture Sainte, de théologie spirituelle et pastorale, se préoccuperont, selon les exigences intrinsèques de chaque objet propre, de faire ressortir le mystère du Christ et l'histoire du salut, si bien qu'on voie apparaître clairement le lien de ces disciplines avec la liturgie et l'unité de la formation sacerdotale ». N. 17 : « Les clercs, dans les séminaires et les maisons religieuses, acquerront une formation liturgique à la vie spirituelle, par une bonne initiation qui leur donne l'intelligence des rites sacrés et les y

fasse participer de toute leur âme, et aussi par la célébration même des saints mystères et par les autres exercices de piété, imprégnés d'esprit liturgique ; également, ils apprendront à observer les lois liturgiques, de telle sorte que la vie des séminaires et des maisons de religieux soit profondément façonnée par l'esprit de la liturgie. »

399. *Pastores dabo vobis* 57.

400. Cf. PIE XI, Encycl. *Ad Catholici Sacerdotii*, 20 décembre 1935 : AAS 28 (1936) p. 37 : « Avant tout, le premier soin doit être le choix des directeurs et professeurs... Donnez à vos séminaires les prêtres les meilleurs; ne craignez pas de les dérober même à des charges d'apparence plus brillantes, mais qui, en réalité, ne peuvent pas entrer en comparaison avec cette œuvre capitale et irremplaçable. »

401. SAUVAGE, J., *Orientations conciliaires pour la formation des prêtres*, a. cit., 200.

402. *Pastores dabo vobis* 66, reprenant la proposition 29 des évêques du synode.

403. De communi officio seminariis auxiliatricem operam navandi, cf. PAUL VI, Épit. apost. *Summi Dei Verbum*, 4 novembre 1963 : AAS 55 (1963), p. 984.

404. Cf. PIE XII, exhort. apost. *Menti Nostrae*, 23 septembre 1950 : AAS 42 (1950), p. 684. – Cf. S.C. des Sacrements, litt. circulaires *Magna equidem*, 27 décembre 1935, n. 10. Pour les religieux, cf. les statuts généraux de la Const. apost. *Sedes Sapientia*, 31 mai 1956, art. 33. – PAUL VI, Épit. apost. *Summi Dei Verbum*, 4 novembre 1963 : AAS 55 (1963), p. 987 s. Repris dans : *Code de droit canonique*, can. 241, § 1 : « L'évêque diocésain n'admettra au grand séminaire que ceux qui par leurs qualités humaines et morales, spirituelles et intellectuelles, par leur santé physique et psychique ainsi que par leur volonté droite, seront jugés capables de se donner

pour toujours aux ministères sacrés. »

405. *Pastores dabo vobis* 66.

406. Cf. PIE XI, Encycl. *Ad Catholici Sacerdotii*, 20 décembre 1935 : AAS 28 (1936).

407. SAINT BENOIT, *Règle*, ch. 58, 1-2, éd. La documentation cistercienne, 1980, p. 149 : « On n'accordera pas facilement l'entrée à celui qui vient comme novice pour changer de vie. Mais, comme dit l'Apôtre : "Éprouvez les esprits pour voir s'ils sont de Dieu". »

408. Il est décidé que la détermination des statuts des séminaires régionaux ou nationaux revient aux évêques intéressés, ce qui est une dérogation à la prescription du canon 1357, § 4 du CIC.

409. Cf. *Optatam Totius* 4 et 5. *Code de droit canonique*, can. 237, § 1 : « Dans chaque diocèse, il y aura un grand séminaire là où c'est possible et opportun ; sinon les étudiants qui se préparent aux ministères sacrés seront confiés à un autre séminaire, ou bien un séminaire interdiocésain sera érigé. »

410. Cf. PIE XII, exhort. apost. *Menti Nostrae*, 23 septembre 1950 : AAS 42 (1950), p. 674 ; s. C. de Sem. et Stud. Univ., *La formazione spirituale del candidato al sacerdozio*, Cité du Vatican, 1965.

411. Cf. PIE X, exhort. au clergé cathol., *Haerent animo*, 4 août 1908 : s. Pii X Acta, IV, p. 242-244. – PIE XII, exhort. apost. *Menti Nostrae*, 23 septembre 1950 : AAS 42 (1950), p. 659-661. – JEAN XXIII, Encycl. *Sacerdotii Nostri Primordia*, 1er août 1959 : AAS 51 (1959), p. 550 s.

412. Cf. PIE XII, Encycl. *Mediator Dei*, 20 novembre 1947 : AAS 39 (1947), p. 547 s. et 572 s. – JEAN XXIII, exhort. apost. *Sacrae Laudis*, 6 janvier 1962 : AAS 54 (1962), p. 69. – Conc. Vat. II, Const. *Sacrosanctum concilium*, art. 16 et 17. –

Ces pages ne sont pas disponibles à la pré-visualisation.

Chapitre II : Le ministère des prêtres

4. Les prêtres, ministres de la Parole de Dieu
5. Les prêtres, ministres des sacrements et de l'Eucharistie
6. Les prêtres, chefs du Peuple de Dieu
7. Relations entre les évêques et le presbyterium
8. Union fraternelle et coopération entre prêtres
9. Vie des prêtres avec les laïcs
10. Répartition des prêtres
11. Le souci des prêtres pour les vocations sacerdotales

Chapitre III : La vie des prêtres

12. La vocation des prêtres à la sainteté
13. L'exercice de la triple fonction sacerdotale exige et en même temps favorise la sainteté
14. Unité et harmonie de la vie des prêtres
15. Humilité et obéissance
16. Choisir le célibat et le considérer comme un don
17. Attitude à l'égard du monde et des biens terrestres – Pauvreté volontaire
18. Moyens pour le développement de la vie spirituelle
19. Étude et science pastorale
20. La juste rémunération à assurer aux prêtres
21. Constitution de caisses communes et

organisation de la sécurité sociale pour les
prêtres

22. Conclusion et exhortation

Conclusion

*La dimension ontologique ou la définition
christologique du sacerdoce*

*Une définition ecclésiologique du sacerdoce
des prêtres*

Une sainteté donnée, mais à faire grandir

Bibliographie

OPTATAM TOTIUS

Plan

Historique

Décret sur la formation sacerdotale « Optatam Totius »

Préambule

I. Du régime de formation sacerdotale à

instituer en chaque nation

II. De la culture vigilante des vocations sacerdotales

2- Le soin des vocations

3- Les petits séminaires

III. Organisation des grands séminaires

4- La nécessité des grands séminaires

5- Les formateurs

6- Les formés : les séminaristes

7- Constitution de séminaires régionaux interdiocésains ou nationaux

IV. De l'approfondissement de la formation spirituelle

8- But de la formation spirituelle

9- Formation par rapport à l'Église

10- Formation au célibat

11- Formation humaine

12- La question des stages

V. De l'aménagement des études ecclésiastiques

13- Formation antérieure au séminaire

14- La centralité du Christ

15- L'enseignement de la philosophie

- 16- L'enseignement de la théologie
- 17- Renouvellement de la méthode
- 18- Envoi de prêtres ou de diacres en études supérieures

VI. De la formation proprement pastorale

- 19- La formation pastorale
- 20- Des développements nouveaux
- 21- L'expérience de la pastorale

VII. De la formation à compléter après le séminaire

Conclusion

Conclusion : l'actualité du décret « Optatum Totius »

Bibliographie